

#### Sommaire

#### I Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité

- \* Règlement (CEE) n° 4107/88 du Conseil, du 21 décembre 1988, modifiant le règlement (CEE) n° 2658/87 relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun ..... 1
- \* Règlement (CEE) n° 4108/88 du Conseil, du 21 décembre 1988, modifiant le règlement (CEE) n° 2144/87 relatif à la dette douanière ..... 2
- \* Règlement (CEE) n° 4109/88 du Conseil, du 21 décembre 1988, modifiant le règlement (CEE) n° 2990/82 relatif à la vente de beurre à prix réduit aux bénéficiaires d'une assistance sociale ..... 3
- \* Règlement (CEE) n° 4110/88 du Conseil, du 21 décembre 1988, dérogeant au règlement (CEE) n° 3220/84 en ce qui concerne l'application de la grille communautaire de classement des carcasses de porcs en Grèce ..... 4
- \* Règlement (CEE) n° 4111/88 du Conseil, du 21 décembre 1988, fixant, pour l'année 1989, le contingent applicable à l'importation d'animaux vivants de l'espèce porcine au Portugal en provenance de la Communauté dans sa composition au 31 décembre 1985 ..... 5
- \* Règlement (CEE) n° 4112/88 du Conseil, du 21 décembre 1988, modifiant le règlement (CEE) n° 315/68 fixant des normes de qualité pour les bulbes, les oignons et les tubercules à fleurs ..... 7
- Règlement (CEE) n° 4113/88 de la Commission, du 28 décembre 1988, fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle ..... 9
- Règlement (CEE) n° 4114/88 de la Commission, du 28 décembre 1988, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales, la farine et le malt ..... 11
- \* Règlement (CEE) n° 4115/88 de la Commission, du 21 décembre 1988, déterminant les modalités d'application du régime d'aides à l'extensification de la production ..... 13
- \* Règlement (CEE) n° 4116/88 de la Commission, du 23 décembre 1988, prorogeant la surveillance communautaire des importations de magnétoscopes originaires de Corée du Sud ..... 19

* Règlement (CEE) n° 4117/88 de la Commission, du 23 décembre 1988, prorogeant la surveillance communautaire des importations de certains produits originaires du Japon .....	20
* Règlement (CEE) n° 4118/88 de la Commission, du 23 décembre 1988, prorogeant la durée de validité du contrôle <i>a posteriori</i> des importations de chaussures dans la Communauté .....	22
* Règlement (CEE) n° 4119/88 de la Commission, du 23 décembre 1988, modifiant et prorogeant le règlement (CEE) n° 2819/79 soumettant à un régime de surveillance communautaire les importations de certains produits textiles originaires de certains pays tiers .....	24
* Règlement (CEE) n° 4120/88 de la Commission, du 23 décembre 1988, prorogeant les règlements (CEE) n° 3044/79 et (CEE) n° 1782/80 relatifs au régime de surveillance communautaire des importations de certains produits textiles originaires de Malte et d'Égypte .....	27
* Règlement (CEE) n° 4121/88 de la Commission, du 23 décembre 1988, modifiant le règlement (CEE) n° 2819/79 en ce qui concerne certains produits textiles [catégories 1, 2, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 12, 13, ex 18, 20, 21, ex 22 a), 26, ex 32, 39, 56, 65, 73 et 83] originaires de Turquie .....	28
* Règlement (CEE) n° 4122/88 de la Commission, du 27 décembre 1988, concernant l'arrêt de la pêche de la plie par les navires battant pavillon de la Belgique .....	41
* Règlement (CEE) n° 4123/88 de la Commission, du 27 décembre 1988, portant dérogation pour la campagne 1988/1989 au règlement (CEE) n° 2721/88 en ce qui concerne la date de présentation pour agrément des contrats de distillation préventive .....	42
Règlement (CEE) n° 4124/88 de la Commission, du 28 décembre 1988, fixant le prélèvement à l'importation pour la mélasse .....	43
Règlement (CEE) n° 4125/88 de la Commission, du 28 décembre 1988, fixant les prélèvements applicables à l'importation des aliments composés pour les animaux ...	44
Règlement (CEE) n° 4126/88 de la Commission, du 28 décembre 1988, fixant le coefficient monétaire applicable aux importations de raisins secs .....	47
Règlement (CEE) n° 4127/88 de la Commission, du 28 décembre 1988, modifiant pour la quatrième fois le règlement (CEE) n° 3796/88 instituant une taxe compensatoire à l'importation de clémentines fraîches originaires du Maroc .....	48
Règlement (CEE) n° 4128/88 de la Commission, du 28 décembre 1988, fixant les prélèvements applicables à l'importation des produits transformés à base de céréales et de riz .....	49
Règlement (CEE) n° 4129/88 de la Commission, du 28 décembre 1988, fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut .....	54

---

#### Rectificatifs

Rectificatif au règlement (CEE) n° 3957/88 de la Commission, du 16 décembre 1988, relatif à la fourniture des divers lots de lait écrémé en poudre au titre de l'aide alimentaire (JO n° L 350 du 20. 12. 1988) .....	56
Rectificatif au règlement (CEE) n° 4013/88 de la Commission, du 22 décembre 1988, modifiant le règlement (CEE) n° 1852/88 fixant les montants compensatoires monétaires dans le secteur agricole ainsi que certains coefficients et taux nécessaires à leur application (JO n° L 357 du 26. 12. 1988) .....	56

## I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

**RÈGLEMENT (CEE) N° 4107/88 DU CONSEIL**  
du 21 décembre 1988

**modifiant le règlement (CEE) n° 2658/87 relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun**

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 28,

vu la proposition de la Commission,

considérant que le règlement (CEE) n° 2658/87<sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3468/88<sup>(2)</sup>, prévoit à son annexe I première partie titre II point A. 2. a) premier alinéa, un régime de suspension tarifaire pour les produits destinés à être incorporés dans les plates-formes de forage ou d'exploitation ;

considérant que ce régime se distingue de celui prévu au point A. 1 pour les bateaux en ce sens que, dans le cas des plates-formes, il n'est pas appliqué de suspension tarifaire pour les produits destinés à leur équipement, lorsqu'ils n'y sont pas incorporés ;

considérant que ce régime n'apparaît pas justifié étant donné que les bateaux et les plates-formes se trouvent dans une situation similaire ; qu'il y a lieu, dès lors, de modifier en conséquence le règlement précité,

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 21 décembre 1988.

*Article premier*

À l'annexe I première partie titre II point A. 2 a) du règlement (CEE) n° 2658/87, le premier alinéa est remplacé par le texte suivant :

- « 2. La perception des droits de douane est suspendue en ce qui concerne :
- a) les produits destinés à être incorporés dans les plates-formes de forage ou d'exploitation :
    - 1) fixes, de la sous-position ex 8430 49 00, installées dans la mer territoriale des États membres,
    - 2) flottantes ou submersibles, de la sous-position 8905 20 00,aux fins de leur construction, réparation, entretien ou transformation, ainsi que les produits destinés à l'équipement de ces plates-formes ».

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1989.

*Par le Conseil*

*Le président*

V. PAPANDREOU

<sup>(1)</sup> JO n° L 256 du 7. 9. 1987, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO n° L 305 du 10. 11. 1988, p. 1.

## RÈGLEMENT (CEE) N° 4108/88 DU CONSEIL

du 21 décembre 1988

modifiant le règlement (CEE) n° 2144/87 relatif à la dette douanière

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 100 A,

vu la proposition de la Commission <sup>(1)</sup>,en coopération avec le Parlement européen <sup>(2)</sup>,vu l'avis du Comité économique et social <sup>(3)</sup>,

considérant que la proposition de la Commission prévoyait que fait naître une dette douanière à l'importation la consommation dans une zone franche d'une marchandise passible de droits à l'importation ou son utilisation dans cette zone franche, dans des conditions autres que celles prévues par la réglementation en vigueur et fixait le moment où cette dette douanière prend naissance ;

considérant qu'il n'a cependant pas été estimé opportun de reprendre ces dispositions dans le règlement (CEE) n° 2144/87 <sup>(4)</sup>, dans la mesure où la Commission avait entre-temps transmis au Conseil une proposition de règlement relatif aux zones franches et entrepôts francs <sup>(5)</sup>, encore en cours d'examen au moment de l'adoption du règlement (CEE) n° 2144/87 et qui prévoyait précisément l'interdiction de consommer ou d'utiliser les marchandises dans ces zones et entrepôts autrement que dans les conditions précisées dans le texte ;

considérant que le règlement (CEE) n° 2504/88 du Conseil, du 25 juillet 1988, relatif aux zones franches et entrepôts francs <sup>(6)</sup> a repris ces interdictions ; qu'il importe

donc à présent de compléter en conséquence le règlement (CEE) n° 2144/87,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Le règlement (CEE) n° 2144/87 est modifié comme suit :

1) À l'article 2 paragraphe 1, est ajouté le point suivant :

- g) la consommation ou l'utilisation, dans une zone franche ou un entrepôt franc, dans des conditions autres que celles prévues par la réglementation en vigueur, d'une marchandise passible de droits à l'importation. En cas de disparition de marchandises et dans le cas où cette disparition ne peut être justifiée de façon satisfaisante auprès de l'autorité compétente, celle-ci peut considérer que les marchandises ont été consommées ou utilisées dans la zone franche ou l'entrepôt franc.

2) À l'article 3, est ajouté le point suivant :

- g) dans les cas visés à l'article 2 paragraphe 1 point g), le moment où la marchandise est consommée ou celui où elle est utilisée pour la première fois dans des conditions autres que celles prévues par la réglementation en vigueur.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir de la date de mise en application du règlement (CEE) n° 2504/88.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 21 décembre 1988.

*Par le Conseil**Le président*

V. PAPANDREOU

<sup>(1)</sup> JO n° C 261 du 29. 9. 1984, p. 4.<sup>(2)</sup> JO n° C 122 du 20. 5. 1985, p. 158 et JO n° C 326 du 12. 12. 1988.<sup>(3)</sup> JO n° C 44 du 15. 2. 1985, p. 8.<sup>(4)</sup> JO n° L 201 du 22. 7. 1987, p. 15.<sup>(5)</sup> JO n° C 283 du 6. 11. 1985, p. 9.<sup>(6)</sup> JO n° L 225 du 15. 8. 1988, p. 8.

**RÈGLEMENT (CEE) N° 4109/88 DU CONSEIL**

du 21 décembre 1988

**modifiant le règlement (CEE) n° 2990/82 relatif à la vente de beurre à prix réduit aux bénéficiaires d'une assistance sociale**

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers<sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1109/88<sup>(2)</sup>, et notamment son article 12 paragraphe 2,

vu la proposition de la Commission,

considérant que le règlement (CEE) n° 2990/82<sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 778/87<sup>(4)</sup>, a introduit un régime de vente de beurre à prix réduit aux bénéficiaires d'une assistance sociale, lequel vient à échéance le 31 décembre 1988 ; qu'aux termes de son article 3 *bis* paragraphe 3, le Conseil, avant cette date et sur la base d'un rapport de la Commission, examine la possibilité de reconduire le régime prévu ; qu'à la suite du rapport présenté par la Commission et des résultats obtenus, il y a lieu de proroger le régime précité pour une période de deux ans ; que, compte tenu, d'une part, de

l'expérience acquise et, d'autre part, de la situation de marché du beurre, il se révèle opportun de diminuer le montant de l'aide,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Le règlement (CEE) n° 2990/82 est modifié comme suit :

- 1) À l'article 1<sup>er</sup>, la date du 31 décembre 1988 est remplacée par celle du 31 décembre 1990.
- 2) À l'article 3, le montant de 178 écus est remplacé par celui de 150 écus.
- 3) À l'article 3 *bis* paragraphe 3, la date du 31 décembre 1988 est remplacée par celle du 31 décembre 1990.

*Article 2*Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 21 décembre 1988.

*Par le Conseil**Le président*

V. PAPANDREOU

<sup>(1)</sup> JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.<sup>(2)</sup> JO n° L 110 du 29. 4. 1988, p. 27.<sup>(3)</sup> JO n° L 314 du 10. 11. 1982, p. 26.<sup>(4)</sup> JO n° L 78 du 20. 3. 1987, p. 12.

**RÈGLEMENT (CEE) N° 4110/88 DU CONSEIL**

du 21 décembre 1988

**dérogant au règlement (CEE) n° 3220/84 en ce qui concerne l'application de la grille communautaire de classement des carcasses de porcs en Grèce**

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2759/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande de porc <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3906/87 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 2 et son article 4 paragraphe 5,

vu la proposition de la Commission,

considérant que, selon l'article 6 du règlement (CEE) n° 3220/84 du Conseil, du 13 novembre 1984, déterminant la grille communautaire de classement des carcasses de porcs <sup>(3)</sup>, modifié par le règlement (CEE) n° 3530/86 <sup>(4)</sup>, cette grille doit être mise en place au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 1989;

considérant que la République hellénique a demandé qu'en raison des difficultés particulières qu'elle rencontre dans l'introduction de cette grille, un délai supplémentaire lui soit accordé pour sa mise en place; que, dans cet

État membre, les prix du porc abattu sont toujours dérivés des prix des porcs vivants relevés sur les marchés ou centres de cotation; qu'il convient, afin de tenir compte de cette situation, de permettre à la République hellénique de mettre en place les nouvelles méthodes de classement au plus tard le 30 juin 1989,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Par dérogation à l'article 6 du règlement (CEE) n° 3220/84, les prix du porc abattu peuvent être dérivés en Grèce, jusqu'au 30 juin 1989, des prix des porcs vivants relevés sur les marchés ou centres de cotation.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 21 décembre 1988.

*Par le Conseil**Le président*

V. PAPANDREOU

<sup>(1)</sup> JO n° L 282 du 1. 11. 1975, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO n° L 370 du 30. 12. 1987, p. 11.

<sup>(3)</sup> JO n° L 301 du 20. 11. 1984, p. 1.

<sup>(4)</sup> JO n° L 326 du 21. 11. 1986, p. 8.

**RÈGLEMENT (CEE) N° 4111/88 DU CONSEIL**

du 21 décembre 1988

**fixant, pour l'année 1989, le contingent applicable à l'importation d'animaux vivants de l'espèce porcine au Portugal en provenance de la Communauté dans sa composition au 31 décembre 1985**

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal, et notamment son article 234 paragraphe 2,

vu la proposition de la Commission,

considérant que les contingents initiaux pour l'année 1986, applicables au Portugal pour certains produits du secteur de la viande de porc en provenance de la Communauté, dans sa composition au 31 décembre 1985, ont été fixés par le règlement (CEE) n° 495/86 <sup>(1)</sup>, modifié par le règlement (CEE) n° 3720/87 <sup>(2)</sup>; que les contingents ont été fixés, pour l'année 1988, par le règlement (CEE) n° 153/88 <sup>(3)</sup> pour les animaux vivants de l'espèce porcine relevant du code NC 0103, et par le règlement (CEE) n° 4066/87 <sup>(4)</sup> pour les viandes des animaux de l'espèce porcine, fraîches, réfrigérées ou congelées relevant du code NC 0203;

considérant que les autorités portugaises ont demandé de limiter les restrictions quantitatives à l'importation, dans

le secteur de la viande de porc, aux seules importations d'animaux vivants; qu'il convient en conséquence de fixer le contingent pour l'année 1989 en augmentant celui fixé pour l'année 1988 du taux minimal de 10 % prévu à l'article 269 paragraphe 2 point c) de l'acte d'adhésion,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Le contingent que la République portugaise peut appliquer en 1989, en vertu de l'article 269 de l'acte d'adhésion, à l'importation d'animaux vivants de l'espèce porcine en provenance de la Communauté dans sa composition au 31 décembre 1985, est fixé comme indiqué à l'annexe.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1989.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 21 décembre 1988.

*Par le Conseil**Le président*

V. PAPANDREOU

<sup>(1)</sup> JO n° L 54 du 1. 3. 1986, p. 34.

<sup>(2)</sup> JO n° L 349 du 12. 12. 1987, p. 31.

<sup>(3)</sup> JO n° L 18 du 22. 1. 1988, p. 2.

<sup>(4)</sup> JO n° L 380 du 31. 12. 1987, p. 27.

## ANNEXE

Code NC	Désignation des marchandises	Contingents pour 1989 (tonnes)
0103	Animaux vivants de l'espèce porcine :	} 449
0103 10 00	- reproducteurs de race pure	
	- autres :	
ex 0103 91	- - d'un poids inférieur à 50 kg :	
0103 91 10	- - - des espèces domestiques	
ex 0103 92	- - d'un poids égal ou supérieur à 50 kg :	
	- - - des espèces domestiques :	
0103 92 11	- - - - Truies ayant mis bas au moins une fois et d'un poids minimal de 160 kg	
0103 92 19	- - - - autres	



## RÈGLEMENT (CEE) N° 4112/88 DU CONSEIL

du 21 décembre 1988

modifiant le règlement (CEE) n° 315/68 fixant des normes de qualité pour les bulbes, les oignons et les tubercules à fleurs

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 234/68 du Conseil, du 27 février 1968, établissant une organisation commune des marchés dans le secteur des plantes vivantes et des produits de la floriculture<sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3991/87<sup>(2)</sup>, et notamment son article 3,

vu la proposition de la Commission,

considérant que le règlement (CEE) n° 315/68<sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1733/84<sup>(4)</sup>, a fixé des normes de qualité pour les bulbes, les oignons et les tubercules à fleurs destinés à la vente aux consommateurs pour leurs besoins personnels à l'intérieur de la Communauté ou à l'exportation vers les pays tiers;considérant qu'il convient d'adapter la dénomination tarifaire des produits concernés pour tenir compte de la mise en œuvre de la nomenclature tarifaire instituée par le règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil, du 23 juillet 1987, relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun<sup>(5)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3468/88<sup>(6)</sup>;

considérant que l'article 2 paragraphe 1 deuxième alinéa du règlement (CEE) n° 315/68 a prévu, pour les produits ayant une destination autre que celle visée au premier alinéa dudit paragraphe, les conditions de commercialisation à l'intérieur de la Communauté; qu'au vu de l'expérience acquise, il convient d'appliquer les règles de commercialisation existantes dans le cas d'une exportation vers les pays tiers de produits non destinés à la vente aux consommateurs,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Le règlement (CEE) n° 315/68 est modifié comme suit :

1) L'article 1<sup>er</sup> est remplacé par le texte suivant :*Article premier*

Des normes de qualité sont fixées pour les bulbes, oignons, tubercules, racines tubéreuses, griffes et

rhizomes, en repos végétatif, relevant du code NC 0601 10.

Ces normes de qualité sont définies à l'annexe. »

2) À l'article 2, le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant :

« 1. S'ils ne sont pas conformes aux normes de qualité, les produits visés à l'article 1<sup>er</sup> ne peuvent :

— à l'intérieur de la Communauté :

i) être détenus ou transportés en vue de la vente, à tous les stades de la commercialisation, en emballages destinés au consommateur pour ses besoins personnels;

ii) être exposés en vue de la vente, mis en vente, vendus ou livrés au consommateur, ni par les commerçants, ni directement par les producteurs;

— être admis à l'exportation à destination des pays tiers pour la vente au consommateur pour ses besoins personnels.

Les produits visés à l'article 1<sup>er</sup> ayant une destination autre que celle visée au premier alinéa ne peuvent être soit commercialisés à l'intérieur de la Communauté, soit admis à l'exportation à destination des pays tiers que :

a) s'ils répondent aux dispositions fixées au titre II premier alinéa de l'annexe;

b) si chaque emballage porte, en caractères lisibles et indélébiles, les indications suivantes :

— identification du vendeur :

nom et adresse ou identification symbolique,

— nature du produit :

"produits non admis à la vente au consommateur pour ses besoins personnels", cette mention étant, le cas échéant, complétée par la mention "produits destinés à la reproduction";

c) si les emballages sont nettement différents de ceux qui sont destinés à la vente au consommateur pour ses besoins personnels. »

*Article 2*Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.<sup>(1)</sup> JO n° L 55 du 2. 3. 1968, p. 1.<sup>(2)</sup> JO n° L 377 du 31. 12. 1987, p. 19.<sup>(3)</sup> JO n° L 71 du 21. 3. 1968, p. 1.<sup>(4)</sup> JO n° L 164 du 22. 6. 1984, p. 1.<sup>(5)</sup> JO n° L 256 du 7. 7. 1987, p. 1.<sup>(6)</sup> JO n° L 296 du 29. 10. 1988, p. 50.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 21 décembre 1988.

*Par le Conseil*  
*Le président*  
V. PAPANDREOU

---

## RÈGLEMENT (CEE) N° 4113/88 DE LA COMMISSION

du 28 décembre 1988

fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,  
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales<sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2221/88<sup>(2)</sup>, et notamment son article 13 paragraphe 5,

vu le règlement (CEE) n° 1676/85 du Conseil, du 11 juin 1985, relatif à la valeur de l'unité de compte et aux taux de change à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune<sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1636/87<sup>(4)</sup>, et notamment son article 3,

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que les prélèvements applicables à l'importation des céréales, des farines de blé et de seigle et des gruaux et semoules de blé ont été fixés par le règlement (CEE) n° 2401/88 de la Commission<sup>(5)</sup> et tous les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des prélèvements, il convient de retenir pour le calcul de ces derniers :

- pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur taux pivot, affecté du facteur de correction prévu à l'article 3 paragraphe 1 dernier alinéa du règlement (CEE) n° 1676/85,

- pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne arithmétique des cours de change au comptant de chacune de ces monnaies, constaté pendant une période déterminée, par rapport aux monnaies de la Communauté visées au tiret précédent, et du coefficient précité,

ces cours de change étant ceux constatés le 27 décembre 1988 ;

considérant que le facteur de correction précité affecte tous les éléments de calcul des prélèvements, y compris les coefficients d'équivalence ;

considérant que l'application des modalités rappelées dans le règlement (CEE) n° 2401/88 aux prix d'offre et aux cours de ce jour, dont la Commission a connaissance, conduit à modifier les prélèvements actuellement en vigueur conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Les prélèvements à percevoir à l'importation des produits visés à l'article 1<sup>er</sup> points a), b) et c) du règlement (CEE) n° 2727/75 sont fixés à l'annexe.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 29 décembre 1988.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 28 décembre 1988.

*Par la Commission*

Frans ANDRIESEN

*Vice-président*

<sup>(1)</sup> JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO n° L 197 du 26. 7. 1988, p. 16.

<sup>(3)</sup> JO n° L 164 du 24. 6. 1985, p. 1.

<sup>(4)</sup> JO n° L 153 du 13. 6. 1987, p. 1.

<sup>(5)</sup> JO n° L 205 du 30. 7. 1988, p. 96.

## ANNEXE

du règlement de la Commission, du 28 décembre 1988, fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

(en Écus/t)

Code NC	Prélèvements	
	Portugal	Pays tiers
0709 90 60	0,34	124,09
0712 90 19	0,34	124,09
1001 10 10	31,98	185,60 <sup>(1)</sup> <sup>(2)</sup>
1001 10 90	31,98	185,60 <sup>(1)</sup> <sup>(2)</sup>
1001 90 91	0,00	127,36
1001 90 99	0,00	127,36
1002 00 00	35,82	113,81 <sup>(6)</sup>
1003 00 10	29,59	122,23
1003 00 90	29,59	122,23
1004 00 10	85,40	72,74
1004 00 90	85,40	72,74
1005 10 90	0,34	124,09 <sup>(2)</sup> <sup>(3)</sup>
1005 90 00	0,34	124,09 <sup>(2)</sup> <sup>(3)</sup>
1007 00 90	23,54	133,11 <sup>(4)</sup>
1008 10 00	29,59	41,21
1008 20 00	29,59	116,11 <sup>(4)</sup>
1008 30 00	29,59	0,00 <sup>(2)</sup>
1008 90 10	(7)	(7)
1008 90 90	29,59	0,00
1101 00 00	0,41	192,15
1102 10 00	63,20	173,18
1103 11 10	62,89	301,00
1103 11 90	0,72	206,62

<sup>(1)</sup> Pour le froment (blé) dur, originaire du Maroc et transporté directement de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,60 Écu par tonne.

<sup>(2)</sup> Conformément au règlement (CEE) n° 486/85 les prélèvements ne sont pas appliqués aux produits originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique ou des pays et territoires d'outre-mer et importés dans les départements français d'outre-mer.

<sup>(3)</sup> Pour le maïs originaire des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique ou des pays et territoires d'outre-mer, le prélèvement à l'importation dans la Communauté est diminué de 1,81 Écu par tonne.

<sup>(4)</sup> Pour le millet et le sorgho originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique ou des pays et territoires d'outre-mer, le prélèvement à l'importation dans la Communauté est diminué de 50 %.

<sup>(5)</sup> Pour le froment (blé) dur et l'alpiste produits en Turquie et directement transportés de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,60 Écu par tonne.

<sup>(6)</sup> Le prélèvement perçu à l'importation de seigle produit en Turquie et directement transporté de ce pays dans la Communauté est défini par les règlements (CEE) n° 1180/77 du Conseil et (CEE) n° 2622/71 de la Commission.

<sup>(7)</sup> Lors de l'importation du produit relevant de la sous-position 1008 90 10 (triticale), il est perçu le prélèvement applicable au seigle.

## RÈGLEMENT (CEE) N° 4114/88 DE LA COMMISSION

du 28 décembre 1988

fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales, la farine et le malt

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,  
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales<sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2221/88<sup>(2)</sup>, et notamment son article 15 paragraphe 6,

vu le règlement (CEE) n° 1676/85 du Conseil, du 11 juin 1985, relatif à la valeur de l'unité de compte et aux taux de change à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune<sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1636/87<sup>(4)</sup>, et notamment son article 3,

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt ont été fixées par le règlement (CEE) n° 2402/88 de la Commission et tous les règlements ultérieurs qui l'ont modifié<sup>(5)</sup>;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des prélèvements, il convient de retenir pour le calcul de ces derniers :

— pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur taux 19 affecté du facteur de correction prévu à l'article 3 paragraphe 1 dernier alinéa du règlement (CEE) n° 1676/85,

— pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne arithmétique des cours de change au comptant de chacune de ces monnaies, constaté pendant une période déterminée, par rapport aux monnaies de la Communauté visées au tiret précédent, et du coefficient précité,

ces cours de change étant ceux constatés le 27 décembre 1988 ;

considérant que, en fonction des prix caf et des prix caf d'achat à terme de ce jour, les primes s'ajoutant aux prélèvements actuellement en vigueur doivent être modifiées conformément aux annexes du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

1. Les primes qui s'ajoutent aux prélèvements fixés à l'avance pour les importations de céréales et de malt en provenance du Portugal, visées à l'article 15 du règlement (CEE) n° 2727/75, sont fixées à zéro.

2. Les primes qui s'ajoutent aux prélèvements fixés à l'avance pour les importations de céréales et de malt, en provenance des pays tiers, visées à l'article 15 du règlement (CEE) n° 2727/75, sont fixées à l'annexe.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 29 décembre 1988.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 28 décembre 1988.

*Par la Commission*

Frans ANDRIESEN

*Vice-président*

<sup>(1)</sup> JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO n° L 197 du 26. 7. 1988, p. 16.

<sup>(3)</sup> JO n° L 164 du 24. 6. 1985, p. 1.

<sup>(4)</sup> JO n° L 153 du 13. 6. 1987, p. 1.

<sup>(5)</sup> JO n° L 205 du 30. 7. 1988, p. 99.

## ANNEXE

du règlement de la Commission, du 28 décembre 1988, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales, la farine et le malt

## A. Céréales et farines

(en Écus / t)

Code NC	Courant 12	1 <sup>er</sup> terme 1	2 <sup>e</sup> terme 2	3 <sup>e</sup> terme 3
0709 90 60	0	0	0	0
0712 90 19	0	0	0	0
1001 10 10	0	0	0	0
1001 10 90	0	0	0	0
1001 90 91	0	4,55	4,55	4,55
1001 90 99	0	4,55	4,55	4,55
1002 00 00	0	0	0	0
1003 00 10	0	0	0	0
1003 00 90	0	0	0	0
1004 00 10	0	3,73	3,73	3,73
1004 00 90	0	3,73	3,73	3,73
1005 10 90	0	0	0	0
1005 90 00	0	0	0	0
1007 00 90	0	0	0	0
1008 10 00	0	0	0	0
1008 20 00	0	0	0	0
1008 30 00	0	0	0	0
1008 90 90	0	0	0	0
1101 00 00	0	6,37	6,37	6,37

## B. Malt

(en Écus / t)

Code NC	Courant 12	1 <sup>er</sup> terme 1	2 <sup>e</sup> terme 2	3 <sup>e</sup> terme 3	4 <sup>e</sup> terme 4
1107 10 11	0	8,10	8,10	8,10	8,10
1107 10 19	0	6,05	6,05	6,05	6,05
1107 10 91	0	0	0	0	0
1107 10 99	0	0	0	0	0
1107 20 00	0	0	0	0	0

## RÈGLEMENT (CEE) N° 4115/88 DE LA COMMISSION

du 21 décembre 1988

## déterminant les modalités d'application du régime d'aides à l'extensification de la production

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 797/85 du Conseil, du 12 mars 1985, concernant l'amélioration de l'efficacité des structures de l'agriculture <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1137/88 <sup>(2)</sup> et notamment son article premier *ter* paragraphe 6,

vu le règlement (CEE) n° 1676/85 du Conseil, du 11 juin 1985, relatif à la valeur de l'unité de compte et aux taux de conversion à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune <sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1636/87 <sup>(4)</sup>, et notamment son article 5 paragraphe 3,

considérant qu'en vertu de l'article premier *ter* paragraphe 1 premier alinéa, du règlement (CEE) n° 797/85, sont considérés comme produits excédentaires les produits pour lesquels il n'y a pas d'une façon systématique au niveau communautaire des débouchés normaux non subventionnés ; que pour définir ces produits, il convient de se référer aux produits pour lesquels, notamment, le Conseil en 1987 et 1988, a décidé d'introduire ou de renforcer les différents mécanismes pour stabiliser les marchés agricoles communautaires ; qu'il convient cependant, dans la situation actuelle, d'exclure certains produits pour lesquels il n'apparaît pas approprié d'appliquer le régime en cause, compte tenu des systèmes existants de contrôle de la production ;

considérant qu'il convient de déterminer les obligations du bénéficiaire de l'aide en cas d'extensification de la production notamment par l'engagement de celui-ci à réduire la production d'un ou plusieurs produits excédentaires ;

considérant qu'il y a lieu, afin de tenir compte de spécificités agronomiques et/ou d'élevage des différentes régions de la Communauté, de prévoir que la réduction de la production soit assurée selon des méthodes alternatives et/ou complémentaires basées soit sur la constatation de la réduction quantitative de la production de chaque exploitation agricole soit sur l'adoption de techniques sectorielles de production moins intensives conduisant, normalement, à une réduction équivalente de la production ; qu'il appartient aux États membres de déterminer la ou les méthodes appropriées aux conditions locales de production ;

considérant que, en ce qui concerne l'adoption de techniques sectorielles de production moins intensives, les États

membres concernés doivent démontrer à la Commission l'efficacité de ces techniques et prouver, compte tenu des références appropriées et des diverses situations agronomiques, que leur mise en œuvre conduit régulièrement à une réduction de la production au moins égale à 20 % par rapport à la production obtenue par des techniques conventionnelles ; que la Commission doit approuver les mesures prévoyant ces méthodes ;

considérant que le régime vise en premier lieu à réduire le volume de la production obtenue de façon intensive ; que par conséquent, pour assurer une application efficace des mesures en cause sous des conditions bien déterminées, il est indiqué de prévoir la possibilité d'établir des conditions spécifiques en ce qui concerne les productions ou les systèmes de production déjà extensifs ;

considérant que les demandes d'aide, à présenter par les producteurs, doivent contenir, d'une part, les informations permettant de caractériser la situation productive de leur exploitation et être accompagnées, d'autre part, par l'engagement de ceux-ci à réduire la production selon les méthodes de réduction retenues par l'État membre ;

considérant qu'il convient, en vue de pouvoir compenser la perte de revenus, de laisser aux États membres le soin de déterminer le montant de l'aide et de le différencier en fonction de critères communs en tenant compte, le cas échéant, de mesures complémentaires existantes au niveau communautaire dont le fonctionnement ne doit pas être entravé ; que ces critères peuvent être adaptés en fonction des différents produits, de la situation régionale ou locale ainsi que de la superficie totale faisant l'objet de l'engagement et de la méthode d'extensification retenue ;

considérant qu'il faut déterminer les contrôles à effectuer par les États membres ; qu'il paraît en outre indispensable que les États membres prennent des mesures efficaces pour sanctionner le non-respect des engagements souscrits par le bénéficiaire ;

considérant que le comité permanent des structures agricoles n'a pas émis d'avis dans le délai imparti par son président,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Le présent règlement établit les modalités d'application du régime d'aides destiné à l'extensification de la production.

<sup>(1)</sup> JO n° L 93 du 30. 3. 1985, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO n° L 108 du 29. 4. 1988, p. 1.

<sup>(3)</sup> JO n° L 164 du 24. 6. 1985, p. 9.

<sup>(4)</sup> JO n° L 153 du 13. 6. 1987, p. 1.

*Article 2*

1. Les produits faisant l'objet d'une aide à l'extensification de la production sont ceux énumérés à l'annexe I.

En ce qui concerne le vin, les États membres peuvent exclure les vins de qualité produits dans des régions déterminées de l'application du régime

2. Dans le cas d'association entre cultures, la superficie agricole utilisée est répartie entre les productions végétales, au prorata de l'utilisation du sol par celles-ci ; l'aide n'est attribuée que si la culture du produit faisant l'objet de l'aide représente au moins 60 % de la superficie concernée.

*Article 3*

1. Pour bénéficier d'une aide à l'extensification le producteur doit souscrire un engagement visant à réduire effectivement la production d'un ou plusieurs produits visés à l'annexe I. Il doit fournir des assurances suffisantes pour le respect de son engagement pendant la durée de celui-ci.

2. Les États membres peuvent limiter la durée de l'engagement à cinq ans.

*Article 4*

1. La réduction de la production est assurée par l'exploitant selon les modalités établies par les États membres, par rapport à la production normale de son exploitation agricole résultant de la moyenne des productions annuelles pendant une période de référence.

Les modalités à arrêter par les États membres peuvent prévoir les deux méthodes suivantes :

- une méthode « quantitative » sur la base des quantités effectivement réduites conformément à l'article 6 et/ou
- une méthode « techniques de production » sur la base de l'adoption de techniques sectorielles de production, moins intensives, conformément à l'article 8.

2. La période de référence, à déterminer par les États membres, doit permettre d'établir le niveau de production annuel normal de l'exploitation en cause pouvant servir de base fiable pour le calcul de la réduction et de vérifier le cas échéant les effets de la reconversion de la production vers un système moins intensif.

Le niveau de production annuel normal de l'exploitation agricole est constaté sur la base des documents de gestion techniques et économiques ; il peut être estimé forfaitairement sur la base des critères techniques appropriés aux différents secteurs de production en cas d'application de la méthode « techniques de production ».

3. Sur demande justifiée d'un État membre, la Commission peut autoriser celui-ci à déterminer, dans des zones où les productions ou les systèmes de production sont déjà extensifs des conditions spécifiques pour l'octroi de l'aide.

*Article 5*

Les États membres prennent les mesures nécessaires afin que la mise en œuvre du régime de l'extensification tienne compte des exigences de protection de l'environnement et des ressources naturelles, ainsi que de l'intérêt des consommateurs vers l'amélioration de la qualité des produits agricoles tout en veillant à éviter d'éventuelles perturbations de marché.

*Article 6*

1. Dans le cas de l'application de la méthode « quantitative », la réduction d'au moins 20 % de la production au niveau de l'exploitation agricole est calculée, pour chacun des produits concernés par l'engagement, sur l'ensemble de la production de l'exploitation de ces produits.

La réduction de la production ne peut pas se faire par une réduction des superficies pour les produits pouvant faire l'objet d'une aide destinée à encourager le retrait des terres arables au sens du titre I<sup>er</sup> du règlement (CEE) n° 797/85 ou d'une prime d'abandon définitif de superficies viticoles au sens du règlement (CEE) n° 1442/88 du Conseil (1).

2. Des dépassements exceptionnels de production, par rapport à l'engagement pris par l'agriculteur, peuvent être admis par les États membres, à condition que la moyenne annuelle de la production, calculée sur cinq ans au maximum, soit conforme à l'engagement souscrit.

Toutefois le taux de dépassement ne peut être supérieur à un seuil à déterminer par les États membres, en fonction des conditions agronomiques de production.

*Article 7*

Dans le cas de l'application de la méthode « quantitative » dans le secteur de la viande bovine, la réduction de la production peut être effectuée par une réduction équivalente du nombre d'unités de bétail constituant le troupeau. Dans ce cas, les États membres :

- s'assurent de l'abattage des animaux faisant l'objet de la réduction ou de leur exportation définitive vers un pays tiers,
- veillent à ce que le troupeau restant ne fasse pas l'objet d'une intensification de sa production.

*Article 8*

Dans le cas de l'application de la méthode « techniques de production », le producteur s'engage à reconvertir son système d'exploitation de façon à respecter ces techniques.

Celles-ci peuvent comporter en particulier l'utilisation de modes de conduite et/ou le choix de variétés appropriés, ainsi que la diminution des consommations intermédiaires.

(1) JO n° L 132 du 28. 5. 1988, p. 3.



L'État membre doit préalablement apporter à la Commission la démonstration que l'adoption des techniques visées au premier alinéa et leur cadre d'application, conduit, normalement, à une réduction de la production d'un moins 20 %.

#### Article 9

1. Dans sa demande d'aide le producteur indique les informations permettant de caractériser la situation de son exploitation au cours de la période de référence, notamment en ce qui concerne :

- a) la répartition des productions sur l'exploitation et leurs niveaux de rendement moyen ;
- b) pour les produits faisant l'objet de l'extensification :
  - en cas d'application de la méthode « quantitative », la production moyenne annuelle de l'exploitation,
  - en cas d'application de la méthode « techniques de production » les techniques de production utilisées.

2. Dans le cas de l'extensification de productions animales, le demandeur indique en outre :

- la composition moyenne du cheptel herbivore au cours de la période de référence et ses besoins alimentaires annuels,
- les quantités moyennes d'aliments achetées à l'extérieur de l'exploitation pendant la période de référence.

3. La demande d'aide est accompagnée :

- des données techniques ou économiques sur la base desquelles a été établie la production moyenne visée au paragraphe 1 point b) premier tiret, ou à défaut de ces données, d'une évaluation circonstanciée de cette production moyenne,
- de l'engagement souscrit par le producteur, sous réserve de l'octroi de l'aide, conformément à l'article 10.

#### Article 10

1. Le producteur s'engage, en fonction des modalités arrêtées par les États membres :

- soit à réduire, d'au moins 20 % par rapport au niveau annuel de production retenu au cours de la période de référence, la production du (ou des) produit(s) concernés par l'extensification, dans le cas de l'application de la méthode « quantitative »,
- soit à adopter des techniques agronomiques ou d'élevage moins intensives, dans le cas de l'application de la méthode « techniques de production ».

2. L'engagement comporte en outre :

- l'indication de la période concernée par l'engagement,
- l'obligation pour le bénéficiaire de permettre aux instances compétentes de vérifier le respect de ses obligations et notamment de leur permettre, à cette fin, l'accès à son exploitation,

- l'obligation pour le bénéficiaire d'accompagner ou de faire accompagner par son représentant, les agents chargés du contrôle.

3. Dans le cas de l'extensification de l'élevage, le producteur s'engage à ce que :

- les capacités de production, et notamment les bâtiments, les installations et les équipements fixes qui seraient rendus libres par l'extensification ne soient pas utilisés ni par l'exploitant, ni par des tiers, pour l'accroissement de productions visées à l'annexe I ainsi que de productions porcines ou avicoles,
- les superficies fourragères restent affectées à l'alimentation des animaux de l'exploitation.

#### Article 11

1. Toute exploitation concernée par l'extensification ne fera l'objet de l'octroi de l'aide que si le producteur :

- l'exploite, lors de la présentation de la demande et l'exploitera pendant la période de l'engagement,
- l'a exploitée pendant une période minimum. Cette période sera déterminée par les États membres. Elle peut varier en fonction du mode de faire-valoir, mais ne peut être supérieure à cinq ans,
- a, conformément à la législation nationale et lors de la présentation de la demande, le droit de les exploiter pendant la période de son engagement.

2. Dans le cas où le producteur ne remplit pas la condition visée au paragraphe 1 troisième tiret, les conditions dans lesquelles il peut introduire la demande sont déterminées par les États membres.

#### Article 12

1. Si les conditions agronomiques et économiques l'exigent, les États membres différencient le montant de l'aide :

- selon les produits faisant l'objet de l'extensification,
- au niveau régional ou local.

En outre, les États membres peuvent différencier le montant de l'aide selon d'autres critères et notamment :

- en fonction de la part de la superficie totale de l'exploitation faisant l'objet de l'engagement,
- en fonction du taux de réduction de la production, dans le cas de l'application de la méthode « quantitative »,
- en fonction de la méthode agronomique ou d'élevage appliquée, dans le cas de l'application de la méthode « techniques de production ».

2. Dans le secteur du vin, les États membres fixent l'aide en tenant compte des différentes classes de rendement prévues à l'article 2 du règlement (CEE) n° 1442/88, en vue de ne pas entraver le bon fonctionnement du régime de l'abandon définitif des superficies viticoles prévu par ledit règlement.

3. Les montants d'aide *maxima* éligibles au titre du Fonds sont fixés à l'annexe II.

4. Afin de promouvoir le passage définitif à un système de production plus extensif, les États membres peuvent instaurer un régime d'aides dégressif. La même dégressivité s'applique alors aux montants *maxima* éligibles, leur moyenne annuelle calculée sur la durée de l'engagement ne pouvant excéder dans ce cas les montants *maxima* éligibles fixés à l'annexe II.

#### Article 13

La conversion en monnaies nationales des montants visés à l'annexe II est effectuée à l'aide des taux de conversion agricoles qui sont en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier de l'année au cours de laquelle intervient la décision de l'octroi de l'aide.

Lorsque, conformément à la réglementation communautaire, le paiement de l'aide est échelonné sur plusieurs années et lorsque le taux de conversion agricole d'une monnaie en vigueur lors de l'octroi est dévalué par la suite, les tranches sont établies sur la base du taux de conversion agricole correspondant en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier de l'année pendant laquelle la tranche de l'aide est payable.

#### Article 14

1. Dans le cas d'une augmentation de la superficie de l'exploitation pendant l'engagement, la production sur les superficies additionnelles du produit concerné par l'extensification ne doit pas augmenter.

L'exploitant peut bénéficier pour la période restante de son engagement du régime d'aide destinée à encourager l'extensification pour les superficies additionnelles, à condition qu'il effectue sur ces superficies une réduction de la production dans les conditions prévues par le présent règlement.

2. Le bénéficiaire peut au cours des trois premières années de son engagement demander de modifier les modalités de réduction de la production.

3. Si, après l'octroi de l'aide et au cours de la période de l'engagement, l'exploitation revient, en tout ou en partie, à une autre personne, le bénéficiaire de l'aide ou ses ayants droit restent responsables de l'exécution, par le successeur, de l'engagement pris par le bénéficiaire sauf si le successeur souscrit lui-même un tel engagement pour la période restant à courir.

Les États membres déterminent les conséquences du décès d'un bénéficiaire qui ne remplit pas la condition visée à l'article 11 paragraphe 1 troisième tiret.

4. Le paragraphe 3 ne s'applique pas en cas d'expropriation et de vente forcée des terres faisant l'objet de l'extensification.

#### Article 15

1. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour garantir que les engagements soient respectés par les bénéficiaires. Ils exploitent, notamment à cette fin, les informations disponibles dans le cadre d'autres régimes d'aides communautaires.

2. Les États membres procèdent chaque année au contrôle d'un échantillon représentatif des exploitations bénéficiaires en tenant compte de la répartition géographique des superficies concernées; cet échantillon ne peut être inférieur à 5 %.

En cas d'irrégularités significatives affectant 5 % ou plus des demandes d'aides soumises au contrôle, les États membres communiquent sans délai cette information à la Commission.

3. Les contrôles visés au paragraphe 2 comportent au moins :

- la vérification de tous les éléments de l'engagement du bénéficiaire ainsi que les pièces et/ou documents justificatifs relatifs au respect de l'engagement,
- un contrôle sur place afin d'inspecter les exploitations bénéficiant de l'aide et la correspondance entre les éléments figurant dans la demande d'aide et la situation réelle,
- en cas d'application de la méthode « techniques de production » le contrôle sur place susvisé devra être de nature à vérifier le bon respect de techniques de production que le producteur s'est engagé à mettre en œuvre. Si nécessaire, des échantillons de sol, des produits intermédiaires ou de produits finaux, en l'état ou transformés pourront être prélevés en vue d'un examen analytique à effectuer par les autorités compétentes.

Les contrôles ainsi effectués donnent lieu à un rapport détaillé sur le respect des engagements de bénéficiaires de l'aide.

#### Article 16

1. En cas de non-respect des engagements souscrits, les États membres procèdent, sauf en cas de force majeure, au recouvrement de l'aide indûment versée, augmentée d'un intérêt calculé en fonction du délai s'étant écoulé entre le paiement de l'aide et le remboursement de celle-ci par le bénéficiaire. Les États membres fixent, le cas échéant, chaque année le taux d'intérêt à appliquer pour le calcul.

En cas d'irrégularités graves, les États membres décident des sanctions à appliquer.

2. L'aide recouvrée est versée aux organismes ou services payeurs et déduite par ceux-ci des dépenses financées par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole au prorata du financement communautaire.

3. Les conséquences financières résultant de l'impossibilité de recouvrer les sommes payées sont supportées par la Communauté au prorata du financement communautaire.

#### Article 17

Avant le 1<sup>er</sup> juillet de chaque année, les États membres communiquent à la Commission une relation sur l'application du régime dans lequel figurent notamment :

- a) l'année concernée par la relation :

- b) un aperçu du nombre des demandes reçues, ventilées par tailles d'exploitation et du nombre de demandes acceptées en fonction de ces mêmes tailles ;
- c) une évaluation de la réduction de la production atteinte pour chacun des produits concernés, au cours de l'année précédente, en fonction :
- de la taille des exploitations et si possible de l'orientation technico-économique de celles-ci et/ou du mode de faire-valoir,
  - du nombre des exploitants bénéficiaires,
  - des modalités de réduction (méthode « quantitative » ou « méthode de techniques de production ») ;
- d) une synthèse des résultats des rapports de contrôle visés à l'article 15 ;
- e) un bilan des sanctions prises en cas de non-respect de l'engagement ;
- f) des conclusions sur l'expérience acquise en matière de contribution du régime de l'extensification à l'adaptation de la production aux besoins des marchés.

*Article 18*

Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1989.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 21 décembre 1988.

*Par la Commission*

Frans ANDRIESEN

*Vice-président*

## ANNEXE I

## PRODUITS FAISANT L'OBJET DE L'AIDE

**Élevage**

Viande bovine  
Viandes ovine et caprine

**Cultures annuelles**

Céréales  
Colza, navette, tournesol et soja (graines)  
Pois, fèves et féveroles  
Tabac  
Coton  
Légumes (\*)

**Cultures pérennes**

Vin  
Huile d'olive  
Fruits (\*)

## ANNEXE II

## MONTANT ANNUELS MAXIMAUX ÉLIGIBLES

**Élevage***(en écus)*

Viande bovine	210/UGB effectivement réduit <sup>(2)</sup> ou 65/UGB existant avant l'engagement <sup>(3)</sup>
Viandes ovine et caprine	185 par UGB effectivement réduit <sup>(2)</sup> ou 55 par UGB existant avant l'engagement <sup>(3)</sup>

**Cultures annuelles**

Céréales	} 180/ha
Colza, navette, tournesol et soja (graines)	
Pois, fèves et féveroles	
Tabac	
Coton	
Légumes (*)	

**Cultures pérennes**

Huile d'olive (oliveraies spécialisées)	300/ha
Agrumes	900/ha
Autres fruits (*)	} 600/ha
Vin	

(<sup>1</sup>) Dont la liste figure à l'annexe II du règlement (CEE) n° 1035/72 du Conseil (voir JO n° L 118 du 20. 5. 1972, p. 1).

(<sup>2</sup>) Si les modalités de réduction prévoient que le nombre d'unités de bétail est réduit d'au moins 20 %.

(<sup>3</sup>) Si les modalités de réduction prévoient d'autres méthodes.

**RÈGLEMENT (CEE) N° 4116/88 DE LA COMMISSION**

du 23 décembre 1988

**prorogeant la surveillance communautaire des importations de magnétoscopes originaires de Corée du Sud**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 288/82 du Conseil, du 5 février 1982, relatif au régime commun applicable aux importations<sup>(1)</sup>, modifié par le règlement (CEE) n° 1243/86<sup>(2)</sup>, et notamment son article 10 paragraphe 1,vu le règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil, du 23 juillet 1987, relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun<sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3174/88<sup>(4)</sup>, et notamment son article 15,

après consultations au sein du comité institué par ledit règlement,

considérant que le règlement (CEE) n° 235/86 de la Commission<sup>(5)</sup>, modifié par le règlement (CEE) n° 3966/87<sup>(6)</sup>, a prorogé jusqu'au 31 décembre 1988 une surveillance communautaire des importations de magnétoscopes originaires de Corée du Sud;

considérant que les raisons qui sont à la base du règlement (CEE) n° 235/86 demeurent valables pour l'essentiel et que, par conséquent, il convient de proroger le régime de surveillance,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

À l'article 3 du règlement (CEE) n° 235/86, la date du « 31 décembre 1988 » est remplacée par celle du « 31 décembre 1989 ».

*Article 2*

L'article premier du règlement (CEE) n° 235/86 est remplacé par le texte suivant :

*« Article premier*Les importations dans la Communauté de magnétoscopes relevant des codes NC 8520 39 90, 8520 90 90, 8521 90 00 et 8528 10 30, originaires de la Corée du Sud, sont soumises à une surveillance communautaire *a posteriori*, selon les modalités prévues par les articles 10 et 14 du règlement (CEE) n° 288/82 ainsi que par le présent règlement ».*Article 3*Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.Il est applicable à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1989.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 23 décembre 1988.

*Par la Commission*

Willy DE CLERCQ

*Membre de la Commission*<sup>(1)</sup> JO n° L 35 du 9. 2. 1982, p. 1.<sup>(2)</sup> JO n° L 113 du 30. 4. 1986, p. 1.<sup>(3)</sup> JO n° L 256 du 7. 9. 1987, p. 1.<sup>(4)</sup> JO n° L 298 du 31. 10. 1988, p. 1.<sup>(5)</sup> JO n° L 29 du 4. 2. 1986, p. 12.<sup>(6)</sup> JO n° L 371 du 30. 12. 1987, p. 55.

**RÈGLEMENT (CEE) N° 4117/88 DE LA COMMISSION**

du 23 décembre 1988

**prorogeant la surveillance communautaire des importations de certains produits originaires du Japon**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,  
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 288/82 du Conseil, du 5 février 1982, relatif au régime commun applicable aux importations <sup>(1)</sup>, modifié par le règlement (CEE) n° 1243/86 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 10 paragraphe 1,

vu le règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil, du 23 juillet 1987, relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun <sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3174/88 <sup>(4)</sup>, et notamment son article 15,

après consultations au sein du comité institué par ledit règlement,

considérant que le règlement (CEE) n° 653/83 de la Commission <sup>(5)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3963/87 <sup>(6)</sup>, et son rectificatif <sup>(7)</sup>, a prorogé jusqu'au 31 décembre 1988 la surveillance communautaire *a posteriori* des importations de certains produits originaires du Japon ;

considérant qu'il importe de maintenir pour l'année 1989 une surveillance *a posteriori* des importations de certains produits originaires du Japon ;

considérant que les raisons qui sont à la base du règlement (CEE) n° 653/83 demeurent valables pour l'essentiel et que, par conséquent, il convient de proroger le régime de surveillance,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

À l'article 5 du règlement (CEE) n° 653/83, la date du « 31 décembre 1983 » est remplacée par celle du « 31 décembre 1989 ».

*Article 2*

L'annexe au règlement (CEE) n° 3963/87 est remplacée par l'annexe au présent règlement.

*Article 3*

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1989.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 23 décembre 1988.

*Par la Commission*

Willy DE CLERCQ

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO n° L 35 du 9. 2. 1982, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO n° L 113 du 30. 4. 1986, p. 1.

<sup>(3)</sup> JO n° L 256 du 7. 9. 1987, p. 1.

<sup>(4)</sup> JO n° L 298 du 31. 10. 1988, p. 1.

<sup>(5)</sup> JO n° L 77 du 23. 3. 1983, p. 8.

<sup>(6)</sup> JO n° L 371 du 30. 12. 1987, p. 40.

<sup>(7)</sup> JO n° L 12 du 16. 1. 1988, p. 53.

ANEXO — BILAG — ANHANG — ΠΑΡΑΡΤΗΜΑ — ANNEX — ANNEXE — ALLEGATO —  
BIJLAGE — ANEXO

	Código NC KN-kode KN-Code Κωδικός ΣΟ CN code Code NC Codice NC GN-code Código NC	
8458 11 10	8518 21 90	8711 20 91
ex 8458 11 91	8518 22 90	8711 20 99
ex 8458 91 10	8518 29 90	8519 99 10
ex 8458 91 90	8518 40 91	8521 10 31
ex 8458 11 99	8518 50 90	8521 10 10
ex 8457 20 00	8518 40 99	8521 10 39
ex 8457 30 00	8528 10 61	8528 10 11
ex 8459 10 00	8528 20 20	8521 10 90
ex 8459 31 00	ex 8528 10 71	8528 10 19
ex 8459 40 10	ex 8528 10 73	8521 90 00
ex 8457 10 00	ex 8528 10 79	8528 10 30
ex 8459 51 00	ex 8528 10 50	ex 8703 10 10
ex 8459 61 10	8528 10 40	8703 21 10
ex 8459 61 91	8540 11 10	8703 22 19
ex 8459 61 99	8540 11 30	8703 31 10
ex 8459 21 91	8540 11 90	ex 8703 90 90
ex 8459 21 99	8540 11 90	8703 23 19
ex 8459 21 10	ex 8427 10 10	8703 32 19
ex 8459 31 00	ex 8427 20 19	ex 8703 33 10
ex 8459 70 00	ex 8427 10 90	ex 8703 33 19
8461 90 00	ex 8427 20 90	8703 24 10
		8704 21 91
		ex 8704 22 91
		8704 31 91
		ex 8704 32 91

## RÈGLEMENT (CEE) N° 4118/88 DE LA COMMISSION

du 23 décembre 1988

prorogeant la durée de validité du contrôle *a posteriori* des importations de chaussures dans la Communauté

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 288/82 du Conseil, du 5 février 1982, relatif au régime commun applicable aux importations<sup>(1)</sup>, modifié par le règlement (CEE) n° 1243/86<sup>(2)</sup>, et notamment son article 10 paragraphe 1,vu le règlement (CEE) n° 1765/82 du Conseil, du 30 juin 1982, relatif au régime commun applicable aux importations de pays à commerce d'État<sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1243/86, et le règlement (CEE) n° 1766/82 du Conseil, du 30 juin 1982, relatif au régime commun applicable aux importations de la république populaire de Chine<sup>(4)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1409/86<sup>(5)</sup>, et notamment son article 10 paragraphe 1,vu le règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil, du 23 juillet 1987, relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun<sup>(6)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3174/88<sup>(7)</sup>, et notamment son article 15,

après consultations au sein des comités prévus à l'article 5 desdits règlements,

considérant que, par la décision 78/560/CEE<sup>(8)</sup>, telle que modifiée en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2854/79<sup>(9)</sup>, la Commission a établi un contrôle *a posteriori* des importations de chaussures dans la Communauté ;considérant que, par le règlement (CEE) n° 3927/87 de la Commission<sup>(10)</sup>, la période de validité de cette décision a été étendue jusqu'au 31 décembre 1988 ;considérant que les raisons qui ont conduit la Commission à prendre cette mesure persistent et qu'il est par conséquent nécessaire de proroger ledit contrôle *a posteriori*,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

La période de validité de la décision 78/560/CEE est prorogée jusqu'au 31 décembre 1989.

*Article 2*La description des produits visés à l'article 1<sup>er</sup> du règlement (CEE) n° 2854/79 est remplacée par la description des produits figurant à l'annexe.*Article 3*<sup>9</sup> Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.Il est applicable à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1989.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 23 décembre 1988.

*Par la Commission*

Willy DE CLERCQ

*Membre de la Commission*<sup>(1)</sup> JO n° L 35 du 9. 2. 1982, p. 1.<sup>(2)</sup> JO n° L 113 du 30. 4. 1986, p. 1.<sup>(3)</sup> JO n° L 195 du 5. 7. 1982, p. 1.<sup>(4)</sup> JO n° L 195 du 5. 7. 1982, p. 21.<sup>(5)</sup> JO n° L 128 du 14. 5. 1986, p. 25.<sup>(6)</sup> JO n° L 256 du 7. 9. 1987, p. 1.<sup>(7)</sup> JO n° L 298 du 31. 10. 1988, p. 1.<sup>(8)</sup> JO n° L 188 du 11. 7. 1978, p. 28.<sup>(9)</sup> JO n° L 323 du 19. 12. 1979, p. 6.<sup>(10)</sup> JO n° L 369 du 29. 12. 1987, p. 30.



*ANEXO — BILAG — ANHANG — ΠΑΡΑΡΤΗΜΑ — ANNEX — ANNEXE — ALLEGATO  
— BIJLAGE — ANEXO*

---

Código NC  
KN-kode  
KN-Code  
Κωδικός ΣΟ  
CN code  
Code NC  
Codice NC  
GN-code  
Código NC

---

6401,  
6402,  
6403,  
6404,  
6405,

6406 10 — 6406 99,  
6406 99 30 — 6406 99 90

---

## RÈGLEMENT (CEE) N° 4119/88 DE LA COMMISSION

du 23 décembre 1988

modifiant et prorogeant le règlement (CEE) n° 2819/79 soumettant à un régime de surveillance communautaire les importations de certains produits textiles originaires de certains pays tiers

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,  
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 288/82 du Conseil, du 5 février 1982, relatif au régime commun applicable aux importations <sup>(1)</sup>, modifié par le règlement (CEE) n° 1243/86 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 10,

après consultation au sein du comité consultatif institué par l'article 5 du règlement précité,

considérant que le règlement (CEE) n° 2819/79 de la Commission <sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3109/88 <sup>(4)</sup>, soumet à un régime de surveillance communautaire les importations de certains produits textiles, originaires de certains pays méditerranéens, signataires d'accords établissant un régime préférentiel avec la Communauté, à savoir l'Égypte, la Turquie et Malte ;

considérant que les motifs qui ont justifié l'instauration de ce régime de surveillance persistent et qu'il convient de le maintenir en vigueur ;

considérant que ce régime de surveillance ne préjuge pas l'application de mesures de sauvegarde couvrant les produits visés par le présent règlement ;

considérant qu'il convient d'étendre ce régime à certains produits textiles, originaires de Turquie (catégories 21, 24, 28, 70, 74 et 75), en raison de l'évolution des courants d'échange ;

considérant que ce régime de surveillance ne préjuge pas l'application des mesures de transition arrêtées en vertu de l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal à l'égard de certains pays tiers,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Les catégories 21, 24, 28, 70, 74 et 75 reprises en annexe sont ajoutées à l'annexe du règlement (CEE) n° 2819/79.

*Article 2*

Les dispositions du règlement (CEE) n° 2819/79 ne préjugent pas l'application des mesures de transition arrêtées en vertu de l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal à l'égard de certains pays tiers.

*Article 3*

Le règlement (CEE) n° 2819/79 est prorogé jusqu'au 31 décembre 1989.

*Article 4*

Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1989 et est applicable jusqu'au 31 décembre 1989.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 23 décembre 1988.

*Par la Commission*

Willy DE CLERCQ

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO n° L 35 du 9. 2. 1982, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO n° L 113 du 30. 4. 1986, p. 1.

<sup>(3)</sup> JO n° L 320 du 15. 12. 1979, p. 9.

<sup>(4)</sup> JO n° L 277 du 8. 10. 1988, p. 38.

## ANNEXE

Catégorie	Code NC	Désignation des marchandises	Unités	Pays tiers
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)
21	ex 6201 12 10 ex 6201 12 90 ex 6201 13 10 ex 6201 13 90 6201 91 00 6201 92 00 6201 93 00  ex 6202 12 10 ex 6202 12 90 ex 6202 13 10 ex 6202 13 90 6202 91 00 6202 92 00 6202 93 00	<i>Parkas</i> ; anoraks, blousons et similaires, autres qu'en bonneterie, de laine, de coton ou de fibres synthétiques ou artificielles	1 000 pièces	Turquie
24	6107 21 00 6107 22 00 6107 29 00 6107 91 00 6107 92 00 ex 6107 99 00  6108 31 10 6108 31 90 6108 32 11 6108 32 19 6108 32 90 6108 39 00 6108 91 00 6108 92 00 6108 99 10	Chemises de nuit, pyjamas, peignoirs de bain, robes de chambre et articles similaires, en bonneterie, pour hommes ou garçonnets  Chemises de nuit, pyjamas, déshabillés, peignoirs de bain, robes de chambre et articles similaires, en bonneterie, pour femmes ou fillettes	1 000 pièces	Turquie
28	6103 41 10 6103 41 90 6103 42 10 6103 42 90 6103 43 10 6103 43 90 6103 49 10 6103 49 91  6104 61 10 6104 61 90 6104 62 10 6104 62 90 6104 63 10 6104 63 90 6104 69 10 6104 69 91	Pantalons, salopettes à bretelles, culottes et <i>shorts</i> (autres que pour le bain), en bonneterie, de laine, de coton ou de fibres synthétiques ou artificielles	1 000 pièces	Turquie
70	6115 11 00 6115 20 19 6115 93 91	Bas-culottes (collants), de fibres synthétiques, titrant en fils simples moins de 67 décitex (6,7 tex)  Bas pour femmes, de fibres synthétiques	1 000 paires	Turquie

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)
74	6104 11 00 6104 12 00 6104 13 00 ex 6104 19 00 6104 21 00 6104 22 00 6104 23 00 ex 6104 29 00	Costumes-tailleurs et ensembles, en bonneterie, pour femmes ou fillettes, de laine, de coton ou de fibres synthétiques ou artificielles, à l'exception des vêtements de ski	1 000 pièces	Turquie
75	6103 11 00 6103 12 00 6103 19 00 6103 21 00 6103 22 00 6103 23 00 6103 29 00	Costumes, complets et ensembles en bonneterie, pour hommes et garçonnetts, de laine, de coton ou de fibres synthétiques ou artificielles, à l'exception des vêtements de ski	1 000 pièces	Turquie

## RÈGLEMENT (CEE) N° 4120/88 DE LA COMMISSION

du 23 décembre 1988

prorogeant les règlements (CEE) n° 3044/79 et (CEE) n° 1782/80 relatifs au régime de surveillance communautaire des importations de certains produits textiles originaires de Malte et d'Égypte

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,  
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 288/82 du Conseil, du 5 février 1982, relatif au régime commun applicable aux importations<sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1243/86<sup>(2)</sup>, et notamment son article 10,

après consultation au sein du comité consultatif institué par l'article 5 du règlement précité,

considérant que, par le règlement (CEE) n° 2819/79<sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 4119/88<sup>(4)</sup>, la Commission a soumis à un régime de surveillance communautaire les importations de certains produits textiles originaires de certains pays tiers;

considérant que, par le règlement (CEE) n° 3044/79<sup>(5)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3928/87<sup>(6)</sup>, la Commission a soumis à un régime de surveillance communautaire les importations de certains produits textiles originaires de Malte;

considérant que, par le règlement (CEE) n° 1782/80<sup>(7)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE)

n° 3928/87, la Commission a soumis à un régime de surveillance communautaire les importations de certains produits textiles originaires d'Égypte;

considérant que ces règlements viennent à échéance le 31 décembre 1988;

considérant que les motifs qui ont justifié l'adoption de ces règlements persistent et qu'il convient dès lors de les proroger pour une durée supplémentaire,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Le régime de surveillance communautaire des importations de certains produits textiles, arrêté par les règlements (CEE) n° 3044/79 et (CEE) n° 1782/80, est prorogé jusqu'au 31 décembre 1989.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier et est applicable jusqu'au 31 décembre 1989.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 23 décembre 1988.

*Par la Commission*

Willy DE CLERCQ

*Membre de la Commission*

(1) JO n° L 35 du 9. 2. 1982, p. 1.

(2) JO n° L 113 du 30. 4. 1986, p. 1.

(3) JO n° L 320 du 15. 12. 1979, p. 9.

(4) Voir page 24 du présent Journal officiel.

(5) JO n° L 343 du 31. 12. 1979, p. 8.

(6) JO n° L 369 du 29. 12. 1987, p. 31.

(7) JO n° L 174 du 9. 7. 1980, p. 16.

## RÈGLEMENT (CEE) N° 4121/88 DE LA COMMISSION

du 23 décembre 1988

modifiant le règlement (CEE) n° 2819/79 en ce qui concerne certains produits textiles [catégories 1, 2, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 12, 13, ex 18, 20, 21, ex 22 a), 26, ex 32, 39, 56, 65, 73 et 83] originaires de Turquie

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 288/82 du Conseil, du 5 février 1982, relatif au régime commun applicable aux importations <sup>(1)</sup>, modifié par le règlement (CEE) n° 1243/86 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 10,

après consultation au sein du comité consultatif institué par l'article 5 du règlement précité,

considérant que le règlement (CEE) n° 2819/79 de la Commission <sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 4119/88 <sup>(4)</sup>, soumet à un régime de surveillance communautaire les importations de certains produits textiles originaires de certains pays tiers;

considérant que la Turquie a mis en œuvre des procédures administratives visant à fournir une information rapide sur la tendance des courants d'échanges de certains produits textiles;

considérant qu'une coopération administrative a été établie entre la Communauté économique européenne et la Turquie dans le domaine des échanges de certains produits textiles repris en annexe;

considérant que, pour être efficace, cette coopération administrative doit notamment reposer sur des données statistiques concordantes;

considérant que, par les règlements (CEE) n° 2295/82 <sup>(5)</sup>, (CEE) n° 3652/85 <sup>(6)</sup>, (CEE) n° 1769/86 <sup>(7)</sup> et (CEE) n° 1971/86 <sup>(8)</sup>, modifiés en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3928/87 <sup>(9)</sup>, et les règlements (CEE) n° 1847/88 <sup>(10)</sup> et (CEE) n° 3109/88 <sup>(11)</sup>, la Commission a soumis à un régime de surveillance communautaire les importa-

tions de certains produits textiles originaires de Turquie; que ces règlements viennent à échéance le 31 décembre 1988;

considérant que les motifs qui ont justifié l'instauration de ce régime de surveillance persistent et qu'il convient de le maintenir en vigueur;

considérant qu'il convient de préciser que les dispositions du présent règlement s'appliquent aux produits de la catégorie 21 originaires de Turquie,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Sans préjudice des autres dispositions du règlement (CEE) n° 2819/79 de la Commission, le document d'importation visé à l'article 2 dudit règlement ne sera, pour les produits repris en annexe I, délivré ou visé qu'au vu d'un document d'information d'exportation conforme au modèle figurant en annexe II ou, le cas échéant, d'un document d'information d'exportation relatif aux produits de l'artisanat ou du folklore conforme au modèle figurant en annexe III.

Ces documents sont délivrés par les associations turques d'exportateurs de produits textiles et d'habillement d'Istanbul, d'Izmir, de Çukurova et de Bursa.

Tout document d'information d'exportation doit être présenté aux autorités compétentes des États membres dans un délai d'un mois à compter de la date de sa délivrance.

Le document d'importation visé à l'article 2 du règlement (CEE) n° 2819/79 peut être utilisé pendant deux mois à compter de la date de sa délivrance. En cas de circonstances exceptionnelles, cette période peut être prorogée d'un mois.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1989.

Il ne s'applique pas aux produits de la catégorie 21 repris en annexe I, originaires de Turquie, qui ont pénétré antérieurement sur le territoire douanier de la Communauté mais n'y ont pas été mis en libre pratique.

Il est applicable jusqu'au 31 décembre 1989.

<sup>(1)</sup> JO n° L 35 du 9. 2. 1982, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO n° L 113 du 30. 4. 1986, p. 1.

<sup>(3)</sup> JO n° L 320 du 15. 12. 1979, p. 9.

<sup>(4)</sup> Voir page 24 du présent Journal officiel.

<sup>(5)</sup> JO n° L 245 du 20. 8. 1982, p. 25.

<sup>(6)</sup> JO n° L 348 du 24. 12. 1985, p. 19.

<sup>(7)</sup> JO n° L 153 du 7. 6. 1986, p. 26.

<sup>(8)</sup> JO n° L 170 du 27. 6. 1986, p. 27.

<sup>(9)</sup> JO n° L 369 du 29. 12. 1987, p. 31.

<sup>(10)</sup> JO n° L 163 du 30. 6. 1988, p. 19.

<sup>(11)</sup> JO n° L 277 du 8. 10. 1988, p. 38.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 23 décembre 1988.

*Par la Commission*  
Willy DE CLERCQ  
*Membre de la Commission*

---

## ANNEXE I

Catégorie	Code NC	Désignation des marchandises	Unités	Pays tiers
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)
1	5204 11 00 5204 19 00  5205 11 00 5205 12 00 5205 13 00 5205 14 00 5205 15 10 5205 15 90 5205 21 00 5205 22 00 5205 23 00 5205 24 00 5205 25 10 5205 25 30 5205 25 90 5205 31 00 5205 32 00 5205 33 00 5205 34 00 5205 35 10 5205 35 90 5205 41 00 5205 42 00 5205 43 00 5205 44 00 5205 45 10 5205 45 30 5205 45 90  5206 11 00 5206 12 00 5206 13 00 5206 14 00 5206 15 10 5206 15 90 5206 21 00 5206 22 00 5206 23 00 5206 24 00 5206 25 10 5206 25 90 5206 31 00 5206 32 00 5206 33 00 5206 34 00 5206 35 10 5206 35 90 5206 41 00 5206 42 00 5206 43 00 5206 44 00 5206 45 10 5206 45 90  ex 5604 90 00	Fils de coton non conditionnés pour la vente au détail	Tonnes	Turquie
2	5208 11 10 5208 11 90 5208 12 11 5208 12 13 5208 12 15 5208 12 19	Tissus de coton autres que tissus à point de gaze, bouclés du genre éponge, rubannerie, velours, peluches, tissus bouclés, tissus de chenille, tulles et tissus à mailles nouées	Tonnes	Turquie



(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	
2 (suite)	5208 12 91				
	5208 12 93				
	5208 12 95				
	5208 12 99				
	5208 13 00				
	5208 19 00				
	5208 21 10				
	5208 21 90				
	5208 22 11				
	5208 22 13				
	5208 22 15				
	5208 22 19				
	5208 22 91				
	5208 22 93				
	5208 22 95				
	5208 22 99				
	5208 23 00				
	5208 29 00				
	5208 31 00				
	5208 32 11				
	5208 32 13				
	5208 32 15				
	5208 32 19				
	5208 32 91				
	5208 32 93				
	5208 32 95				
	5208 32 99				
	5208 33 00				
	5208 39 00				
	5208 41 00				
	5208 42 00				
	5208 43 00				
	5208 49 00				
	5208 51 00				
	5208 52 10				
	5208 52 90				
	5208 53 00				
	5208 59 00				
		5209 11 00			
		5209 12 00			
		5209 19 00			
		5209 21 00			
		5209 22 00			
		5209 29 00			
		5209 31 00			
		5209 32 00			
		5209 39 00			
		5209 41 00			
		5209 42 00			
		5209 43 00			
		5209 49 10			
		5209 49 90			
		5209 51 00			
		5209 52 00			
		5209 59 00			
		5210 11 10			
		5210 11 90			
		5210 12 00			
		5210 19 00			
	5210 21 10				
	5210 21 90				
	5210 22 00				
	5210 29 00				
	5210 31 10				
	5210 31 90				
	5210 32 00				

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)
2 (suite)	5210 39 00 5210 41 00 5210 42 00 5210 49 00 5210 51 00 5210 52 00 5210 59 00  5211 11 00 5211 12 00 5211 19 00 5211 21 00 5211 22 00 5211 29 00 5211 31 00 5211 32 00 5211 39 00 5211 41 00 5211 42 00 5211 43 00 5211 49 11 5211 49 19 5211 49 90 5211 51 00 5211 52 00 5211 59 00  5212 11 10 5212 11 90 5212 12 10 5212 12 90 5212 13 10 5212 13 90 5212 14 10 5212 14 90 5212 15 10 5212 15 90 5212 21 10 5212 21 90 5212 22 10 5212 22 90 5212 23 10 5212 23 90 5212 24 10 5212 24 90 5212 25 10 5212 25 90  ex 5811 00 00  ex 6308 00 00			
4	6105 10 00 6105 20 10 6105 20 90 6105 90 10  6109 10 00 6109 90 10 6109 90 30  6110 20 10 6110 30 10	Chemises ou chemisettes, <i>T-shirts</i> , sous-pulls (autres qu'en laine ou poils fins), maillots de corps, et articles similaires, en bonneterie	1 000 pièces	Turquie

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)
5	6101 10 90 6101 20 90 6101 30 90  6102 10 90 6102 20 90 6102 30 90  6110 10 10 6110 10 31 6110 10 39 6110 10 91 6110 10 99 6110 20 91 6110 20 99 6110 30 91 6110 30 99	Chandails, pull-overs (avec ou sans manches), <i>twinsets</i> , gilets et vestes (autres que coupées et cousues); anoraks, blousons et similaires, en bonneterie	1 000 pièces	Turquie
6	6203 41 10 6203 41 90 6203 42 31 6203 42 33 6203 42 35 6203 42 90 6203 43 19 6203 43 90 6203 49 19 6203 49 50  6204 61 10 6204 62 31 6204 62 33 6204 62 35 6204 63 19 6204 69 19	Culottes, <i>shorts</i> (autres que pour le bain) et pantalons, tissés, pour hommes ou garçonnets; pantalons, tissés, pour femmes ou fillettes, de laine, de coton ou de fibres synthétiques ou artificielles	1 000 pièces	Turquie
7	6106 10 00 6106 20 00 6106 90 10  6206 20 00 6206 30 00 6206 40 00	Chemisiers, blouses, blouses-chemisiers et chemisettes en bonneterie et autres qu'en bonneterie, de laine, de coton ou de fibres synthétiques ou artificielles pour femmes ou fillettes	1 000 pièces	Turquie
8	6205 10 00 6205 20 00 6205 30 00	Chemises et chemisettes, autres qu'en bonneterie, pour hommes et garçonnets, de laine, de coton ou de fibres synthétiques ou artificielles	1 000 pièces	Turquie
9	5802 11 00 5802 19 00  ex 6302 60 00	Tissus de coton bouclés du genre éponge; linge de toilette ou de cuisine, autre qu'en bonneterie, bouclé du genre éponge, de coton	Tonnes	Turquie
12	6115 12 00 6115 19 10 6115 19 90 6115 20 11 6115 20 90 6115 91 00 6115 92 00 6115 93 10 6115 93 30 6115 93 99 6115 99 00	Bas, bas-culottes (collants), sous-bas, chaussettes, socquettes, protège-bas ou articles similaires en bonneterie, autres que pour bébés, y compris les bas à varices, autres que les produits de la catégorie 70	1 000 paires	Turquie

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)
13	6107 11 00 6107 12 00 6107 19 00  6108 21 00 6108 22 00 6108 29 00	<i>Slips</i> et caleçons pour hommes ou garçonnets, <i>slips</i> et culottes pour femmes ou fillettes, en bonneterie, de laine, de coton ou de fibres synthétiques ou artificielles	1 000 pièces	Turquie
ex 18	6207 91 00    6208 91 10	Peignoirs de bain, robes de chambre et articles similaires, de coton, pour hommes ou garçonnets, autres qu'en bonneterie  Déshabillés, peignoirs de bain, robes de chambre et articles similaires, de coton, pour femmes ou fillettes, autres qu'en bonneterie	Tonnes	Turquie
20	6302 21 00 6302 22 90 6302 29 90 6302 31 10 6302 31 90 6302 32 90 6302 39 90	Linge de lit, autre qu'en bonneterie	Tonnes	Turquie
21	ex 6201 12 10 ex 6201 12 90 ex 6201 13 10 ex 6201 13 90 6201 91 00 6201 92 00 6201 93 00  ex 6202 12 10 ex 6202 12 90 ex 6202 13 10 ex 6202 13 90 6202 91 00 6202 92 00 6202 93 00	<i>Parkas</i> ; anoraks, blousons et similaires, autres qu'en bonneterie, de laine, de coton ou de fibres synthétiques ou artificielles	1 000 pièces	Turquie
ex 22 a)	5508 10 19  5509 31 10 5509 31 90 5509 32 10 5509 32 90	Fils de fibres synthétiques discontinues, non conditionnés pour la vente au détail : a) dont acryliques	Tonnes	Turquie
26	6104 41 00 6104 42 00 6104 43 00 6104 44 00  6204 41 00 6204 42 00 6204 43 00 6204 44 00	Robes pour femmes et fillettes, de laine, de coton ou de fibres synthétiques ou artificielles	1 000 pièces	Turquie
ex 32	5801 25 00 5801 26 00  ex 5802 30 00	Velours, peluches, tissus bouclés et tissus de chenille, à l'exclusion des tissus de coton, bouclés du genre éponge, et de la rubanerie et surfaces textiles touffetées de coton	Tonnes	Turquie

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)
39	6302 51 10 6302 51 90 6302 53 90 ex 6302 59 00 6302 91 10 6302 91 90 6302 93 90 ex 6302 99 00	Linge de table, de toilette ou de cuisine, autre que de bonneterie, autre que de coton bouclé du genre éponge	Tonnes	Turquie
56	5508 10 90 5511 10 00 5511 20 00	Fils de fibres synthétiques discontinues (y compris les déchets), conditionnés pour la vente au détail	Tonnes	Turquie
65	5606 00 10 ex 6001 10 00 6001 21 00 6001 22 00 6001 29 10 6001 91 10 6001 91 30 6001 91 50 6001 91 90 6001 92 10 6001 92 30 6001 92 50 6001 92 90 6001 99 10 ex 6002 10 10 6002 20 10 6002 20 39 6002 20 50 6002 20 70 ex 6002 30 10 6002 41 00 6002 42 10 6002 42 30 6002 42 50 6002 42 90 6002 43 31 6002 43 33 6002 43 35 6002 43 39 6002 43 50 6002 43 91 6002 43 93 6002 43 95 6002 43 99 6002 91 00 6002 92 10 6002 92 30 6002 92 50 6002 92 90 6002 93 31 6002 93 33 6002 93 35 6002 93 39 6002 93 91 6002 93 99	Étoffes de bonneterie autres que les articles des catégories 38 A et 63, de laine, de coton ou de fibres synthétiques ou artificielles	Tonnes	Turquie
73	6112 11 00 6112 12 00 6112 19 00	Survêtements de sport ( <i>trainings</i> ) en bonneterie, de laine, de coton ou de fibres synthétiques ou artificielles	1 000 pièces	Turquie

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)
83	6101 10 10 6101 20 10 6101 30 10  6102 10 10 6102 20 10 6102 30 10  6103 31 00 6103 32 00 6103 33 00 ex 6103 39 00  6104 31 00 6104 32 00 6104 33 00 ex 6104 39 00  ex 6112 20 00  6113 00 90  6114 10 00 6114 20 00 6114 30 00	Manteaux, vestes, vestons et autres vêtements, y compris les combinaisons et les ensembles de ski, en bonneterie, à l'exclusion des vêtements des catégories 4, 5, 7, 13, 24, 26, 27, 28, 68, 69, 72, 73, 74, 75	Tonnes	Turquie

1 Exporter (name, full address, country) Exportateur (nom, adresse complète, pays)	<b>ORIGINAL</b>		2 No	
	3 Management year: Année de gestion:		4 Category number: Numéro de catégorie:	
5 Consignee (name, full address, country) Destinataire (nom, adresse complète, pays)	<b>EXPORT INFORMATION DOCUMENT (Textile products) DOCUMENT INFORMATION D'EXPORTATION (Produits textiles)</b>			
To be sent to the importer Copie à envoyer à l'importateur	6 Country of origin Pays d'origine		7 Country of destination Pays de destination	
8 Place and date of shipment — Means of transport Lieu et date d'embarquement — Moyen de transport	9 Supplementary details Données supplémentaires			
10 Marks and numbers — Number and kind of packages DESCRIPTION OF GOODS Marques et numéros — Nombre et nature des colis DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	11 Combined nomenclature (CN) codes Codes de la nomenclature combinée (NC)	12 Quantity (¹) Quantité	13 Value (²) fob Turkey Valeur fob Turquie	
This document must be presented to the competent authorities in the importer member country within one month of its date of issue. Le présent document doit être présenté aux autorités compétentes du pays membre importateur dans un délai d'un mois à compter de la date de sa délivrance.				
14 CERTIFICATION BY THE TURKISH AUTHORITY — VISA DE L'ASSOCIATION EXPORTATRICE TURQUE: I, the undersigned, certify the authenticity of the above information. Je soussigné certifie l'authenticité des informations données ci-dessus.  At-A ..... On-Le .....				
15 COMPETENT ASSOCIATION (name, full address, country) ASSOCIATION COMPÉTENTE (nom, adresse complète, pays)		Signature		Stamp-Cachet

(¹) In the currency of the sale contract — Dans la monnaie du contrat de vente.

(²) Show net weight (kg) and also quantity in the unit prescribed for category.  
Indiquer le poids net en kilogrammes ainsi que la quantité dans l'unité prévue pour la catégorie.





1 Exporter (name, full address, country) Exportateur (nom, adresse complète, pays)	<b>ORIGINAL</b>		2 No
3 Consignee (name, full address, country) Destinataire (nom, adresse complète, pays)	<b>EXPORT INFORMATION DOCUMENT</b> in regard to handlooms, textile handicrafts and traditional textile products of the cottage industry  <b>DOCUMENT INFORMATION D'EXPORTATION</b> relatif aux tissus tissés sur métiers à main, aux produits textiles faits à la main et aux produits textiles relevant du folklore traditionnel, de fabrication artisanale		
To be sent to the importer Copie à envoyer à l'importateur	4 Country of origin Pays d'origine	5 Country of destination Pays de destination	
6 Place and date of shipment — Means of transport Lieu et date d'embarquement — Moyen de transport	7 Supplementary details Données supplémentaires		
8 Marks and numbers — Number and kind of packages DESCRIPTION OF GOODS Marques et numéros — Nombre et nature des colis DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	9 Combined nomenclature (CN) codes Codes de la nomenclature combinée (NC)	10 Quantity (1) Quantité	11 Value (2) fob Turkey Valeur fob Turquie

This document must be presented to the competent authorities in the importer member country within one month of its date of issue.  
 Le présent document doit être présenté aux autorités compétentes du pays membre importateur dans un délai d'un mois à compter de la date de sa délivrance.

**12 CERTIFICATION BY THE TURKISH EXPORTING ASSOCIATION — VISA DE L'ASSOCIATION EXPORTATRICE TURQUE :**

I, the undersigned, certify that the consignment described above includes only the following textile products of the cottage industry of the country shown in box No 4

- a) fabrics woven on looms operated solely by hand or foot (handlooms) (1)
- b) garments or other textile articles obtained manually from the fabrics described under a) and sewn solely by hand without the aid of any machine (handicrafts) (2)
- c) traditional folklore handicraft textile products made by hand, as defined in the list agreed between the European Economic Community and the Associations shown in box No 13

Je soussigné certifie que l'envoi décrit ci-dessus contient exclusivement les produits textiles suivants, relevant de la fabrication artisanale du pays figurant dans la case 4

- a) tissus tissés sur des métiers actionnés à la main ou au pied (*handlooms*) (1)
- b) vêtements ou autres articles textiles obtenus manuellement à partir de tissus décrits au point a) et cousus uniquement à la main sans l'aide d'une machine (*handicrafts*) (2)
- c) produits textiles relevant du folklore traditionnel fabriqués à la main, comme définis dans la liste convenue entre la Communauté économique européenne et les associations indiquées dans la case 13.

At-A ..... On-Le .....

13 COMPETENT ASSOCIATION (name, full address, country)  
 ASSOCIATION COMPÉTENTE (nom, adresse complète, pays)

Signature

Stamp-Cachet

(\*) In the currency of the sale contract — Dans la monnaie du contrat de vente.  
 (1) Delete as appropriate — Biffer la (les) mention(s) inutile(s).

(1) Show net weight (kg) and also quantity in the unit prescribed for category.  
 Indiquer le poids net en kilogrammes ainsi que la quantité dans l'unité prévue pour la catégorie.



**RÈGLEMENT (CEE) N° 4122/88 DE LA COMMISSION**

du 27 décembre 1988

concernant l'arrêt de la pêche de la plie par les navires battant pavillon de la Belgique

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,  
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2241/87 du Conseil, du 23 juillet 1987, établissant certaines mesures de contrôle à l'égard des activités de pêche <sup>(1)</sup>, modifié par le règlement (CEE) n° 3483/88 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 11 paragraphe 3,

considérant que le règlement (CEE) n° 3977/87 du Conseil, du 21 décembre 1987, fixant pour certains stocks ou groupes de stocks de poissons les totaux admissibles des captures pour 1988 et certaines conditions dans lesquelles ils peuvent être pêchés <sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3472/88 <sup>(4)</sup>, prévoit des quotas de plie pour 1988 ;

considérant que, afin d'assurer le respect des dispositions relatives aux limitations quantitatives des captures d'un stock soumis à quota, il est nécessaire que la Commission fixe la date à laquelle les captures effectuées par les navires battant pavillon d'un État membre sont réputées avoir épuisé le quota attribué ;

considérant que, selon les informations communiquées à la Commission, les captures de plie dans les eaux de la division CIEM VII f, g par des navires battant pavillon de la Belgique ou enregistrés en Belgique ont atteint le quota

attribué pour 1988 ; que la Belgique a interdit la pêche de ce stock à partir du 24 décembre 1988 ; qu'il convient dès lors de retenir cette date,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Les captures de plie dans les eaux de la division CIEM VII f, g effectuées par les navires battant pavillon de la Belgique ou enregistrés en Belgique sont réputées avoir épuisé le quota attribué à la Belgique pour 1988.

La pêche de la plie dans les eaux de la division CIEM VII f, g effectuée par des navires battant pavillon de la Belgique ou enregistrés en Belgique est interdite, ainsi que la conservation à bord, le transbordement et le débarquement de ce stock capturé par ces navires après la date d'application de ce règlement.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir du 24 décembre 1988.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 27 décembre 1988.

*Par la Commission*

Frans ANDRIESEN

*Vice-président*

<sup>(1)</sup> JO n° L 207 du 29. 7. 1987, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO n° L 306 du 11. 11. 1988, p. 2.

<sup>(3)</sup> JO n° L 375 du 31. 12. 1987, p. 1.

<sup>(4)</sup> JO n° L 305 du 10. 11. 1988, p. 12.

**RÈGLEMENT (CEE) N° 4123/88 DE LA COMMISSION**

du 27 décembre 1988

**portant dérogation pour la campagne 1988/1989 au règlement (CEE) n° 2721/88 en ce qui concerne la date de présentation pour agrément des contrats de distillation préventive**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,  
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 822/87 du Conseil, du 16 mars 1987, portant organisation commune du marché vitivinicole <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2964/88 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 38 paragraphe 5,

considérant que l'article 6 du règlement (CEE) n° 2721/88 de la Commission, du 31 août 1985, établissant les modalités d'application des distillations volontaires prévues aux articles 38, 41 et 42 du règlement (CEE) n° 822/87 <sup>(3)</sup>, a prévu que les contrats et déclarations de distillation sont présentés pour agrément au plus tard quatre mois après l'ouverture de chaque distillation pour la campagne en cause; que, pour la campagne 1988/1989, ce délai s'avère insuffisant pour la distillation préventive ouverte le 1<sup>er</sup> septembre 1988 en raison de l'incertitude que provoque sur le marché une production largement inférieure à la moyenne; qu'il y a lieu d'adapter le délai;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des vins,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Pour la campagne viticole 1988/1989 par dérogation à l'article 6 paragraphe 1 premier alinéa du règlement (CEE) n° 2721/88, les contrats et déclarations pour la distillation préventive ouverte par le règlement (CEE) n° 2722/88 de la Commission <sup>(4)</sup> peuvent être présentés pour agrément à l'organisme compétent au plus tard le 31 janvier 1989.

*Article 2*

La présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 27 décembre 1988.

*Par la Commission*

Frans ANDRIESEN

*Vice-président*

<sup>(1)</sup> JO n° L 84 du 27. 3. 1987, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO n° L 269 du 29. 9. 1988, p. 5.

<sup>(3)</sup> JO n° L 241 du 1. 9. 1988, p. 88.

<sup>(4)</sup> JO n° L 241 du 1. 9. 1988, p. 94.

**RÈGLEMENT (CEE) N° 4124/88 DE LA COMMISSION****du 28 décembre 1988****fixant le prélèvement à l'importation pour la mélasse**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,  
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 1785/81 du Conseil, du 30 juin 1981, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2306/88 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 16 paragraphe 8,

considérant que le prélèvement applicable à l'importation de mélasse a été fixé par le règlement (CEE) n° 2368/88 <sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 4009/88 <sup>(4)</sup>;

considérant que l'application des règles et modalités rappelées dans le règlement (CEE) n° 2368/88 aux données dont la Commission dispose actuellement

conduit à modifier le prélèvement actuellement en vigueur comme il est indiqué à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Le prélèvement à l'importation visé à l'article 16 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1785/81 modifié, est fixé, pour la mélasse, même décolorée, des codes NC 1703 10 00 et 1703 90 00, à 0,46 Écus par 100 kilogrammes.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 29 décembre 1988.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 28 décembre 1988.

*Par la Commission,*

Frans ANDRIESEN

*Vice-président*

<sup>(1)</sup> JO n° L 177 du 1. 7. 1981, p. 4.

<sup>(2)</sup> JO n° L 201 du 27. 7. 1988, p. 65.

<sup>(3)</sup> JO n° L 205 du 30. 7. 1988, p. 29.

<sup>(4)</sup> JO n° L 354 du 22. 12. 1988, p. 50.

## RÈGLEMENT (CEE) N° 4125/88 DE LA COMMISSION

du 28 décembre 1988

fixant les prélèvements applicables à l'importation des aliments composés pour les animaux

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales<sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2221/88<sup>(2)</sup>, et notamment son article 14 paragraphe 4,

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que les règles à appliquer pour calculer l'élément mobile du prélèvement à l'importation des aliments composés sont édictées à l'article 14 paragraphe 1 sous A du règlement (CEE) n° 2727/75; que l'incidence, sur le coût de revient de ces aliments, des prélèvements applicables à leurs produits de base est déterminée en vertu de l'article 4 du règlement (CEE) n° 2743/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, relatif au régime applicable aux aliments composés à base de céréales pour les animaux<sup>(3)</sup>, modifié par le règlement (CEE) n° 944/87<sup>(4)</sup>, en fonction de la moyenne des prélèvements applicables, au cours des vingt-cinq premiers jours du mois précédant celui de l'importation, aux quantités des produits de base considérées comme étant entrées dans la fabrication desdits aliments composés, cette moyenne étant ajustée en fonction du prix de seuil des produits de base considérés, en vigueur le mois de l'importation;

considérant que le prélèvement ainsi déterminé, après addition de l'élément fixe, est valable pour un mois; que l'élément fixe du prélèvement a été arrêté par l'article 6 du règlement (CEE) n° 2743/75;

considérant que, afin de tenir compte des intérêts des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique ainsi que des pays et territoires d'outre-mer, le prélèvement à leur égard doit être diminué, pour certains produits transformés à base de céréales, du montant de l'élément fixe, ainsi que, pour quelques-uns de ces produits, d'une partie de l'élément mobile; que cette diminution doit être effectuée conformément à l'article 12 du règlement (CEE) n°

486/85 du Conseil, du 26 février 1985, relatif au régime applicable à des produits agricoles et à certaines marchandises résultant de la transformation de produits agricoles, originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique ou des pays et territoires d'outre-mer<sup>(5)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1821/87<sup>(6)</sup>;

considérant que l'article 272 de l'acte d'adhésion prévoit que, pendant la première étape, la Communauté dans sa composition au 31 décembre 1985 applique à l'importation des produits visés à l'article 1<sup>er</sup> du règlement (CEE) n° 2727/75 et à l'article 1<sup>er</sup> du règlement (CEE) n° 1418/76 du Conseil<sup>(7)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2229/88<sup>(8)</sup>, en provenance du Portugal le régime applicable à l'égard de ce pays avant l'adhésion; que, en vertu de l'article 4 du règlement (CEE) n° 3792/85 du Conseil, du 20 décembre 1985, définissant le régime applicable dans les échanges de produits agricoles entre l'Espagne et le Portugal<sup>(9)</sup>, ce même régime est applicable en Espagne; que ce régime conduit à appliquer un prélèvement; que ce prélèvement doit être calculé selon les règles établies par le règlement n° 156/67/CEE de la Commission<sup>(10)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 31/76<sup>(11)</sup>, tout en tenant compte de la situation des prix de marché au Portugal; que, en ce qui concerne les importations en Espagne, ce prélèvement doit être diminué des montants compensatoires d'adhésion applicables entre l'Espagne et la Communauté dans sa composition au 31 décembre 1985;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des prélèvements, il convient de retenir pour le calcul de ces derniers:

— pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur taux pivot, affecté du facteur de correction prévu à l'article 3 paragraphe 1 dernier alinéa du règlement (CEE) n° 1676/85 du Conseil<sup>(12)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1636/87<sup>(13)</sup>,

<sup>(1)</sup> JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.<sup>(2)</sup> JO n° L 197 du 26. 7. 1988, p. 16.<sup>(3)</sup> JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 60.<sup>(4)</sup> JO n° L 90 du 2. 4. 1987, p. 2.<sup>(5)</sup> JO n° L 61 du 26. 2. 1986, p. 4.<sup>(6)</sup> JO n° L 172 du 30. 6. 1987, p. 102.<sup>(7)</sup> JO n° L 166 du 25. 6. 1976, p. 1.<sup>(8)</sup> JO n° L 197 du 26. 7. 1988, p. 30.<sup>(9)</sup> JO n° L 367 du 31. 12. 1985, p. 7.<sup>(10)</sup> JO n° 128 du 27. 6. 1967, p. 2533/67.<sup>(11)</sup> JO n° L 5 du 10. 1. 1976, p. 18.<sup>(12)</sup> JO n° L 164 du 24. 6. 1985, p. 1.<sup>(13)</sup> JO n° L 153 du 13. 6. 1987, p. 1.

— pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne arithmétique des cours de change au comptant de chacune de ces monnaies constaté pendant une période déterminée, par rapport aux monnaies de la Communauté visées au tiret précédent, et du coefficient précité ;

considérant que, conformément à l'article 18 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 2727/75, la nomenclature prévue au présent règlement est reprise dans la nomenclature combinée,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Les prélèvements à percevoir lors de l'importation des aliments composés relevant du règlement (CEE) n° 2727/75 et soumis au règlement (CEE) n° 2743/75 sont fixés à l'annexe.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1989.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 28 décembre 1988.

*Par la Commission*

Frans ANDRIESEN

*Vice-président*

## ANNEXE

du règlement de la Commission, du 28 décembre 1988, fixant les prélèvements applicables à l'importation des aliments composés pour les animaux

(en Écus/t)

Code NC	Prélèvements		
	Portugal	Pays tiers (sauf ACP ou PTOM)	ACP ou PTOM
2309 10 11	10,88	32,29	21,41
2309 10 13	10,88	522,89	512,01
2309 10 31	10,88	77,79	66,91
2309 10 33	10,88	568,39	557,51
2309 10 51	10,88	144,69	133,81
2309 10 53	10,88	635,29	624,41
2309 90 31	10,88	32,29	21,41
2309 90 33	10,88	522,89	512,01
2309 90 41	10,88	77,79	66,91
2309 90 43	10,88	568,39	557,51
2309 90 51	10,88	144,69	133,81
2309 90 53	10,88	635,29	624,41



## RÈGLEMENT (CEE) N° 4126/88 DE LA COMMISSION

du 28 décembre 1988

fixant le coefficient monétaire applicable aux importations de raisins secs

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,  
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 426/86 du Conseil, du 24 février 1986, portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits transformés à base de fruits et légumes<sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2247/88<sup>(2)</sup>, et notamment son article 9 paragraphe 6,

vu le règlement (CEE) n° 2237/85 de la Commission, du 30 juillet 1985, établissant des modalités particulières d'application du système de prix minimal à l'importation des raisins secs<sup>(3)</sup> et notamment son article 4,

considérant que l'article 4 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 2237/85 prévoit que la Commission fixe un coefficient monétaire correspondant à l'écart monétaire réel entre le taux de conversion agricole de la monnaie d'un État membre et le taux pivot ou, lorsqu'il est applicable, le taux de marché, lorsque l'écart est égal ou supérieur à 2,5 points;

considérant que l'article 4 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 2237/85 prévoit que le coefficient monétaire est fixé avant le début de la campagne de commercialisation et, par la suite, le premier lundi des mois de novembre, janvier, mars, mai et juillet;

considérant que le règlement (CEE) n° 2303/88 de la Commission<sup>(4)</sup>, fixe le prix minimal à l'importation de raisins secs, applicable au cours de la campagne de

commercialisation 1988/1989, ainsi que les taxes compensatoires à imposer dans les cas où ce prix n'est pas respecté; que les prix à l'importation fixés à l'annexe II dudit règlement sont calculés en tant que pourcentages spécifiques du prix minimal à l'importation; qu'il en résulte que le coefficient monétaire doit être appliqué à la fois aux prix minimaux à l'importation et aux prix à l'importation,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Après conversion des prix minimaux à l'importation et des prix à l'importation appliqués conformément aux dispositions des annexes I et II du règlement (CEE) n° 2303/88, en une des monnaies nationales suivantes par application du taux de conversion agricole, le montant obtenu est multiplié par le coefficient suivant:

— pour la drachme grecque :	1,298,
— pour la livre sterling :	1,074,
— pour le franc français :	1,050,
— pour la livre irlandaise :	1,051,
— pour la lire italienne :	1,025,
— pour la peseta espagnole :	0,970.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 2 janvier 1989.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 28 décembre 1988.

*Par la Commission*

Frans ANDRIESEN

*Vice-président*

<sup>(1)</sup> JO n° L 49 du 27. 2. 1986, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO n° L 198 du 26. 7. 1988, p. 21.

<sup>(3)</sup> JO n° L 209 du 6. 8. 1985, p. 24.

<sup>(4)</sup> JO n° L 201 du 27. 7. 1988, p. 43.

**RÈGLEMENT (CEE) N° 4127/88 DE LA COMMISSION****du 28 décembre 1988****modifiant pour la quatrième fois le règlement (CEE) n° 3796/88 instituant une taxe compensatoire à l'importation de clémentines fraîches originaires du Maroc**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,  
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 1035/72 du Conseil, du 18 mai 1972, portant organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2238/88 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 27 paragraphe 2 deuxième alinéa,

considérant que le règlement (CEE) n° 3796/88 de la Commission <sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 4040/88 <sup>(4)</sup>, a institué une taxe compensatoire à l'importation de clémentines fraîches originaires du Maroc;

considérant que l'article 26 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1035/72 a fixé les conditions dans lesquelles une

taxe instituée en application de l'article 25 dudit règlement est modifiée; que la prise en considération de ces conditions conduit à modifier la taxe compensatoire à l'importation de clémentines fraîches originaires du Maroc,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Le montant de 14,33 Écus figurant à l'article 1<sup>er</sup> du règlement (CEE) n° 3796/88 est remplacé par le montant de 17,98 Écus.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 29 décembre 1988.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 28 décembre 1988.

*Par la Commission*

Frans ANDRIESEN

*Vice-président*

<sup>(1)</sup> JO n° L 118 du 20. 5. 1972, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO n° L 198 du 26. 7. 1988, p. 1.

<sup>(3)</sup> JO n° L 334 du 6. 12. 1988, p. 18.

<sup>(4)</sup> JO n° L 355 du 23. 12. 1988, p. 51.

## RÈGLEMENT (CEE) N° 4128/88 DE LA COMMISSION

du 28 décembre 1988

fixant les prélèvements applicables à l'importation des produits transformés à base de céréales et de riz

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS  
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales<sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2221/88<sup>(2)</sup>, et notamment son article 14 paragraphe 4,vu le règlement (CEE) n° 1418/76 du Conseil, du 21 juin 1976, portant organisation commune du marché du riz<sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2229/88<sup>(4)</sup>, et notamment son article 12 paragraphe 4,

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que les règles à appliquer pour calculer l'élément mobile du prélèvement à l'importation des produits transformés à base de céréales et de riz sont édictées à l'article 14 paragraphe 1 sous A du règlement (CEE) n° 2727/75 et à l'article 12 paragraphe 1 sous a) du règlement (CEE) n° 1418/76; que l'incidence, sur le coût de revient de ces produits, des prélèvements applicables à leurs produits de base est déterminée, en vertu de l'article 2 du règlement (CEE) n° 2744/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, relatif au régime d'importation et d'exportation des produits transformés à base de céréales et de riz<sup>(5)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1906/87<sup>(6)</sup>, par la moyenne des prélèvements applicables à ces produits de base les vingt-cinq premiers jours du mois précédant celui de l'importation; que cette moyenne, ajustée en fonction du prix de seuil des produits de base en cause en vigueur le mois de l'importation, est calculée en fonction de la quantité de produits de base considérée comme étant entrée dans la fabrication du produit transformé ou du produit concurrent servant de référence pour les produits transformés ne contenant pas de céréales;

considérant que, en application du règlement (CEE) n° 1579/74 de la Commission, du 24 juin 1974, relatif aux modalités de calcul du prélèvement à l'importation applicable aux produits transformés à base de céréales et de riz et à la préfixation de ce prélèvement pour ceux-ci ainsi que pour les aliments composés à base de céréales<sup>(7)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1740/78<sup>(8)</sup>, le prélèvement ainsi déterminé après addition de l'élément fixe, en principe valable pour un mois, est modifié lorsque le prélèvement applicable aux produits de base s'écarte de la moyenne des prélèvements, évaluée comme il est dit ci-dessus, de plus de 3,02 Écus par tonne;

considérant que, pour certains produits transformés, le prélèvement doit être diminué de l'incidence de la restitution à la production accordée pour les produits de base, en vue de leur transformation, conformément à l'article 5 du règlement (CEE) n° 2744/75 et à l'article 2 du règlement (CEE) n° 1579/74;

considérant que l'élément fixe du prélèvement a été arrêté par le règlement (CEE) n° 2744/75; que, en vertu du règlement (CEE) n° 2742/75 du Conseil<sup>(9)</sup> modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3794/85<sup>(10)</sup> pour certains produits transformés, l'élément mobile du prélèvement doit être diminué de l'incidence de la restitution à la production accordée pour les produits de base, en vue de leur transformation;

considérant que, afin de tenir compte des intérêts des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique ainsi que des pays et territoires d'outre-mer, le prélèvement à leur égard doit être diminué, pour certains produits transformés à base de céréales, du montant de l'élément fixe, ainsi que, pour quelques-uns de ces produits, d'une partie de l'élément mobile; que cette diminution doit être effectuée conformément à l'article 12 du règlement (CEE) n° 486/85 du Conseil, du 26 février 1985, relatif au régime applicable à des produits agricoles et à certaines marchandises résultant de la transformation de produits agricoles, originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et

<sup>(1)</sup> JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.<sup>(2)</sup> JO n° L 197 du 26. 7. 1988, p. 16.<sup>(3)</sup> JO n° L 166 du 25. 6. 1976, p. 1.<sup>(4)</sup> JO n° L 197 du 26. 7. 1988, p. 30.<sup>(5)</sup> JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 65.<sup>(6)</sup> JO n° L 182 du 3. 7. 1987, p. 49.<sup>(7)</sup> JO n° L 168 du 25. 6. 1974, p. 7.<sup>(8)</sup> JO n° L 202 du 26. 7. 1978, p. 8.<sup>(9)</sup> JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 57.<sup>(10)</sup> JO n° L 367 du 31. 12. 1985, p. 20.

du Pacifique ou des pays et territoires d'outre-mer<sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1821/87<sup>(2)</sup>;

considérant que le règlement (CEE) n° 430/87 du Conseil, du 9 février 1987, relatif au régime à l'importation applicable aux produits relevant des codes NC 0714 10 10, 0714 10 90 et 0714 90 10 originaires de certains pays tiers<sup>(3)</sup>, modifié par le règlement (CEE) n° 3837/88<sup>(4)</sup>, a fixé sous quelles conditions le prélèvement est limité à 6 % *ad valorem*;

considérant que le règlement (CEE) n° 2730/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, relatif au glucose et au laotose<sup>(5)</sup>, dispose notamment que le régime prévu par le règlement (CEE) n° 2727/76 et par les dispositions arrêtées pour l'application de ce règlement pour le glucose et sirop de glucose relevant des codes NC 1702 30 91, 1702 30 99 et 1702 40 90 est étendu au glucose et sirop de glucose relevant des codes NC 1702 30 51 et 1702 30 59; que par conséquent le prélèvement fixé pour les produits des codes NC 1702 30 91, 1702 30 99 et 1702 40 90 est d'application aussi pour les produits des codes NC 1702 30 51 et 1702 30 59; que, afin d'assurer une bonne application desdites dispositions, il est opportun, à titre déclaratoire, de reprendre ces produits ainsi que le prélèvement y applicable dans la liste des prélèvements;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des prélèvements, il convient de retenir pour le calcul de ces derniers:

- pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur taux

pivot, affecté du facteur de correction prévu à l'article 3 paragraphe 1 dernier alinéa du règlement (CEE) n° 1676/85 du Conseil<sup>(6)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1636/87<sup>(7)</sup>,

- pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne arithmétique des cours de change au comptant de chacune de ces monnaies constaté pendant une période déterminée, par rapport aux monnaies de la Communauté visées au tiret précédent, et du coefficient précité;

considérant que, conformément à l'article 18 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 2727/75, la nomenclature prévue au présent règlement est reprise dans la nomenclature combinée,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

#### *Article premier*

Les prélèvements à percevoir lors de l'importation des produits visés à l'article 1<sup>er</sup> point d) du règlement (CEE) n° 2727/75 et à l'article 1<sup>er</sup> paragraphe 1 point c) du règlement (CEE) n° 1418/76 et soumis au règlement (CEE) n° 2744/75 sont fixés à l'annexe.

#### *Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1989.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 28 décembre 1988.

*Par la Commission*

Frans ANDRIESEN

*Vice-président*

<sup>(1)</sup> JO n° L 61 du 1. 3. 1985, p. 4.

<sup>(2)</sup> JO n° L 172 du 30. 6. 1987, p. 102.

<sup>(3)</sup> JO n° L 43 du 13. 2. 1987, p. 9.

<sup>(4)</sup> JO n° L 340 du 10. 12. 1988, p. 1.

<sup>(5)</sup> JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 20.

<sup>(6)</sup> JO n° L 164 du 24. 6. 1985, p. 1.

<sup>(7)</sup> JO n° L 153 du 13. 6. 1987, p. 1.

## ANNEXE

du règlement de la Commission, du 28 décembre 1988, fixant les prélèvements applicables à l'importation des produits transformés à base de céréales et de riz

(en Écus/t)

Code NC	Prélèvements		
	Portugal	Pays tiers (sauf ACP ou PTOM)	ACP ou PTOM
0714 10 10 (*)	34,11	128,52	123,69
0714 10 91	31,09	125,50	123,69
0714 10 99	34,11	128,52	123,69
0714 90 11	31,09	125,50	123,69 (*)
0714 90 19	34,11	128,52	123,69 (*)
1102 20 10	10,50	246,90	240,86
1102 20 90	5,55	139,51	136,49
1102 30 00	3,02	129,77	126,75
1102 90 10	70,48	231,94	225,90
1102 90 30	162,46	144,21	138,17
1102 90 90	29,32	148,17	145,15
1103 12 00	162,46	144,21	138,17
1103 13 11	10,50	237,90	231,86
1103 13 19	10,50	246,90	240,86
1103 13 90	5,55	139,51	136,49
1103 14 00	3,02	129,77	126,75
1103 19 10	73,22	217,16	211,12
1103 19 30	62,00	231,94	225,90
1103 19 90	29,32	148,17	145,15
1103 21 00	6,04	245,75	239,71
1103 29 10	73,22	217,16	211,12
1103 29 20	62,00	231,94	225,90
1103 29 30	162,46	144,21	138,17
1103 29 40	10,50	246,90	240,86
1103 29 50	3,02	129,77	126,75
1103 29 90	29,32	148,17	145,15
1104 11 10	34,73	131,03	128,01
1104 11 90	68,22	257,04	251,00
1104 12 10	91,66	81,32	78,30
1104 12 90	179,84	159,56	153,52
1104 19 10	6,04	245,75	239,71
1104 19 30	73,22	217,16	211,12
1104 19 50	10,50	246,90	240,86
1104 19 91	6,04	221,28	215,24
1104 19 99	52,44	262,18	256,14
1104 21 10	52,76	203,82	200,80
1104 21 30	52,76	203,82	200,80
1104 21 50	83,77	319,79	313,75
1104 21 90	34,73	131,03	128,01
1104 22 10	159,44	141,19	138,17
1104 22 30	159,44	141,19	138,17
1104 22 50	142,06	125,84	122,82
1104 22 90	91,66	81,32	78,30
1104 23 10	6,99	217,12	214,10
1104 23 30	6,99	217,12	214,10
1104 23 90	5,55	139,51	136,49

(en Écus/t)

Code NC	Prélèvements		
	Portugal	Pays tiers (sauf ACP ou PTOM)	ACP ou PTOM
1104 29 10*10 (*)	3,02	180,14	177,12
1104 29 10*20 (*)	52,66	159,02	156,00
1104 29 10*30 (*)	44,27	230,70	227,68
1104 29 10*40 (*)	44,27	230,70	227,68
1104 29 10*90 (*)	44,27	230,70	227,68
1104 29 30*10 (*)	3,02	216,09	213,07
1104 29 30*20 (*)	62,73	190,68	187,66
1104 29 30*30 (*)	44,27	230,70	227,68
1104 29 30*40 (*)	44,27	230,70	227,68
1104 29 30*90 (*)	44,27	230,70	227,68
1104 29 91	3,02	138,85	135,83
1104 29 95	41,09	122,66	119,64
1104 29 99	29,32	148,17	145,15
1104 30 10	6,04	105,92	99,88
1104 30 90	7,90	106,40	100,36
1106 20 10	34,11	128,52	121,87 (*)
1106 20 91	24,54	227,93	203,75 (*)
1106 20 99	24,54	235,98	211,80 (*)
1107 10 11	10,88	247,92	237,04
1107 10 19	10,88	188,00	177,12
1107 10 91	66,22	234,27 (*)	223,39
1107 10 99	52,23	177,80	166,92
1107 20 00	59,07	205,41 (*)	194,53
1108 11 00	20,55	298,12	277,57
1108 12 00	24,54	227,93	207,38
1108 13 00	24,54	227,93	207,38
1108 14 00	24,54	227,93	103,69
1108 19 10	30,83	203,47	172,64
1108 19 90	24,54	227,93	103,69 (*)
1109 00 00	181,34	686,02	504,68
1702 30 51	101,93	367,22	270,50
1702 30 59	70,48	273,87	207,38
1702 30 91	101,93	367,22	270,50
1702 30 99	70,48	273,87	207,38
1702 40 90	70,48	273,87	207,38
1702 90 50	70,48	273,87	207,38
1702 90 75	102,18	380,10	283,38
1702 90 79	70,28	263,57	197,08
2106 90 55	70,48	273,87	207,38
2302 10 10	10,70	60,95	54,95
2302 10 90	16,07	123,74	117,74
2302 20 10	10,70	60,95	54,95
2302 20 90	16,07	123,74	117,74
2302 30 10	10,70	60,95	54,95
2302 30 90	16,07	123,74	117,74
2302 40 10	10,70	60,95	54,95
2302 40 90	16,07	123,74	117,74
2303 10 11	186,30	438,96	257,62

- 
- (<sup>1</sup>) 6 % *ad valorem* sous certaines conditions.
- (<sup>2</sup>) En vertu du règlement (CEE) n° 1180/77, ce prélèvement est diminué de 5,44 Écus par tonne pour les produits originaires de Turquie.
- (<sup>3</sup>) Conformément au règlement (CEE) n° 486/85, le prélèvement n'est pas perçu pour les produits suivants, originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique, et des pays et territoires d'outre-mer :
- racines d'arrow-root relevant des codes NC 0714 90 11 et 0714 90 19,
  - farines de semoules d'arrow-root relevant du code NC 1106 20,
  - féculs d'arrow-root relevant du code NC 1108 19 90.
- (<sup>4</sup>) Code Taric : blé.
- (<sup>5</sup>) Code Taric : seigle.
- (<sup>6</sup>) Code Taric : millet.
- (<sup>7</sup>) Code Taric : sorgho.
- (<sup>8</sup>) Code Taric : autres.
-

**RÈGLEMENT (CEE) N° 4129/88 DE LA COMMISSION****du 28 décembre 1988****fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,  
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 1785/81 du Conseil, du 30 juin 1981, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2306/88 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 16 paragraphe 8,

considérant que les prélèvements applicables à l'importation de sucre blanc et de sucre brut ont été fixés par le règlement (CEE) n° 2336/88 de la Commission <sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 4035/88 <sup>(4)</sup>;

considérant que l'application des règles et modalités rappelées dans le règlement (CEE) n° 2336/88 aux

données dont la Commission a connaissance conduit à modifier les prélèvements actuellement en vigueur conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Les prélèvements à l'importation visés à l'article 16 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1785/81 sont, pour le sucre brut de la qualité type et le sucre blanc, fixés à l'annexe.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 29 décembre 1988.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 28 décembre 1988.

*Par la Commission*

Frans ANDRIESEN

*Vice-président*

<sup>(1)</sup> JO n° L 177 du 1. 7. 1981, p. 4.

<sup>(2)</sup> JO n° L 201 du 27. 7. 1988, p. 65.

<sup>(3)</sup> JO n° L 203 du 28. 7. 1988, p. 22.

<sup>(4)</sup> JO n° L 355 du 23. 12. 1988, p. 40.



## ANNEXE

du règlement de la Commission, du 28 décembre 1988, fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut

(en Écus/100 kg)

Code NC	Montant du prélèvement
1701 11 10	35,40 <sup>(1)</sup>
1701 11 90	35,40 <sup>(1)</sup>
1701 12 10	35,40 <sup>(1)</sup>
1701 12 90	35,40 <sup>(1)</sup>
1701 91 00	43,81
1701 99 10	43,81
1701 99 90	43,81 <sup>(2)</sup>

<sup>(1)</sup> Le présent montant est applicable au sucre brut d'un rendement de 92 %. Si le rendement du sucre brut importé s'écarte de 92 %, le montant du prélèvement applicable est calculé conformément aux dispositions de l'article 2 du règlement (CEE) n° 837/68 de la Commission.

<sup>(2)</sup> Le présent montant, conformément aux dispositions de l'article 16 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1785/81, est également applicable aux sucres obtenus à partir du sucre blanc et du sucre brut additionnés de substances autres que les aromatisants ou les colorants.

## RECTIFICATIFS

**Rectificatif au règlement (CEE) n° 3957/88 de la Commission, du 16 décembre 1988, relatif à la fourniture des divers lots de lait écrémé en poudre au titre de l'aide alimentaire**

*(« Journal officiel des Communautés européennes » n° L 350 du 20 décembre 1988.)*

Page 31, à l'annexe II, pour la « quantité partielle » A11 :

*au lieu de :* « 134 »,

*lire :* « 90 ».

---

**Rectificatif au règlement (CEE) n° 4013/88 de la Commission, du 22 décembre 1988, modifiant le règlement (CEE) n° 1852/88 fixant les montants compensatoires monétaires dans le secteur agricole ainsi que certains coefficients et taux nécessaires à leur application**

*(« Journal officiel des Communautés européennes » n° L 357 du 26 décembre 1988.)*

Page 1, l'article 2 doit se lire comme suit :

*« Article 2*

*Le présent règlement entre en vigueur le 26 décembre 1988. »*

---